

Séance du 24 février 2014

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ière Echevine,
Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX,
Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER,
Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2013 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux du 13/12/ 2013.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 12 novembre 2013 par laquelle il a adopté la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2013;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 du Service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux approuvant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2013 aux montants suivants:

Récapitulation des résultats du service ordinaire :

Exercice propre	Recettes	6.146.788,46
	Dépenses	5.852.703,90
Résultats		294.084,56
Exercices antérieurs	Recettes	1.931.692,85
	Dépenses	55,92
Résultats		1.931.636,93
Prélèvements	Recettes	0,00
	Dépenses	1.871.795,41
Résultats		-1.871.795,41

Global	Recettes	8.078.481,31
	Dépenses	7.724.555,23
Résultats		353.926,08

Solde des provisions et des fonds de réserve:

- Provisions: 0,00 €

- Fonds de réserve ordinaire: 7.188,91 €

Récapitulation des résultats du service extraordinaire :

Exercice propre	Recettes	1.197.082,42
	Dépenses	2.963.057,89
Résultats		-1.765.975,47
Exercices antérieurs	Recettes	0,00
	Dépenses	105.819,94
Résultats		-105.819,94
Prélèvements	Recettes	1.883.647,62
	Dépenses	11.852,21
Résultats		1.871.795,41
Global	Recettes	3.080.730,04
	Dépenses	3.080.730,04
Résultats		0.00

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 13 décembre 2013 par le Service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux qui conclut à l'approbation de la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2013.

2.- Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2014 à 2018 - Acte rendu exécutoire à défaut de décision prise dans le délai légal par le Gouvernement wallon - Communication.

Réf. HM/-1.713.57

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 28 octobre 2013 décidant d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 30 décembre 2013 du Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - Direction Wavre - réf. DGO5/O50006/Fisc./2013 nous informant que le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé sur la délibération ci-avant et que l'acte visé est rendu exécutoire par expiration du délai

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

Que la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 soumise à tutelle et relative à la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2014 à 2018 est exécutoire par expiration du délai.

3.- Remplacement du chauffe-eau au terrain de football de Beauvechain - Urgence impérieuse - Communication de la délibération du Collège communal du 13 janvier 2014 - Approbation de la dépense.

Réf. LD/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le 30 décembre 2013, il n'y avait plus d'eau chaude au club de football ;

Considérant que suite au contact pris avec le chauffagiste désigné dans le cadre du marché pour les entretiens et réparations de nos différents chauffages, il s'avère qu'une réparation ne permet pas de garantir une production d'eau chaude correcte et que la seule chose à faire pour régler le problème est de changer le chauffe-eau ;

Considérant qu'il est impératif de changer ce chauffe-eau dans les plus brefs délais afin que le club puisse continuer ses activités ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement imprévisible ;

Vu la description technique N° 2014/01 - BE - T et le montant estimé du marché "Remplacement du chauffe-eau de la buvette du terrain de football de Beauvechain. Urgence.",

Vu l'offre émanant de Pierre David, rue Maisin, 20 à 1390 Néthen, d'un montant de 3.238,00 € hors TVA ou 3.917,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que M. Pierre peut exécuter ce travail dans le courant du mois de janvier 2014 ;

Considérant que vu l'urgence et la période des congés de fin d'année, il ne nous a pas été possible de consulter d'autres chauffagistes ;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis une offre régulière avantageuse, soit Pierre David, rue Maisin, 20 à 1390 Néthen, pour le montant d'offre contrôlé de 3.238,00 € hors TVA ou 3.917,98 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le coût estimé ne dépasse pas le montant de € 8.500,00 Hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget

extraordinaire 2014 lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2014 décidant :

- d'approuver la description technique N° 2014/01 - BE - T et le montant estimé du marché "Remplacement du chauffe-eau de la buvette du terrain de football de Beauvechain. Urgence.". Le montant estimé s'élève à 3.238,00 € hors TVA ou 3.917,98 €, 21% TVA comprise.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- d'approuver la proposition d'attribution pour ce marché.
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis une offre régulière avantageuse, soit Pierre David, rue Maisin, 20 à 1390 Néthen, pour le montant d'offre contrôlé de 3.238,00 € hors TVA ou 3.917,98 €, 21% TVA comprise.
- de communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance
- d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 13 janvier 2014 susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver la dépense relative au remplacement du chauffe-eau au terrain de football de La Bruyère pour le montant d'offre contrôlé de 3.238,00 € hors TVA ou 3.917,98 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- D'imputer cette dépense sur le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2014 lors de la première modification budgétaire.
- Article 3.- D'informer Madame la Directrice Financière de la présente décision.

**4.- Acquisition d'une friteuse professionnelle pour la salle de Hamme-Mille. -
Urgence - Communication de la délibération du Collège communal du 4 février
2014 - Approbation de la dépense.**

Réf. LD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) et article 26 § 1, 1° c;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la friteuse de la salle communale de Hamme-Mille est tombée en panne ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer dans les plus brefs délais afin d'assurer une utilisation optimale de la cuisine ;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° 2014/07 - BE - F pour le marché "Acquisition d'une friteuse professionnelle pour la salle de Hamme-Mille." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que trois firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 27 janvier 2014 ;

Considérant que trois offres sont parvenues :

- Disrinox, ZI, avenue Zénobe Gramme à 1300 Wavre : 637,15 € HTVA soit 770,85 € TVAC ;
- Matoreca, chaussée de Dinant, 320 à 5000 Namur : 815 € HTVA soit 986,15 € TVAC ;
- New Concept, rue Léon de la Croix, 22 à 1070 Bruxelles : 580 € HTVA soit 701,80 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit New Concept, rue Léon de la Croix, 22 à 1070 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 580,00 € hors TVA ou 701,80 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le coût estimé ne dépasse pas le montant de € 8.500,00 Hors TVA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, lors de la 1^{ère} modification budgétaire ;

Vu l'urgence impérieuse résultant d'un évènement imprévisible ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2014 décidant :

- d'approuver la description technique N° 2014/07 - BE - F et le montant estimé du marché "Acquisition d'une friteuse professionnelle pour la salle de Hamme-Mille.", établis par le service technique. Le montant estimé s'élève à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise.
- de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit New Concept, rue Léon de la Croix, 22 à 1070 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 580,00 € hors TVA ou 701,80 €, 21% TVA comprise.
- d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à la 1^{ère} modification budgétaire.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 04 février 2014 susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'une friteuse professionnelle pour la salle de Hamme-Mille pour le montant d'offre contrôlé de 580,00 € hors TVA ou 701,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- D'imputer cette dépense sur le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2014 lors de la première modification budgétaire.

Article 3.- D'informer Madame la Directrice Financière de la présente décision.

5.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 31 décembre 2013 - Communication.

Réf. VM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Vu la situation de caisse établie au 31 décembre 2013 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.473.379,49 €.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 27 janvier 2014 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

6.- PCDN - Suivi de l'avifaune nicheuse et migratrice de l'entité de Beauvechain par la méthode du baguage - Communication.

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan Communal du Développement de la Nature, approuvé le 22 février 2010 par le Conseil communal prévoyant notamment la mise en place du suivi de l'avifaune en collaboration avec la Province du Brabant wallon et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique;

Vu le rapport d'activités du suivi de l'avifaune par la méthode du baguage sur l'entité de Beauvechain - années 2011 à 2013 ci-annexé destiné à informer les autorités provinciales, régionales et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités du suivi de l'avifaune par la méthode du baguage sur l'entité de Beauvechain - années 2011 à 2013 susvisé.

7.- Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Adaptation - Approbation et transmission à la DiCS. - Ratification de la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014.

Réf. KL/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2013 à 2018;

Vu le volet social de ce programme qui précise : "Toutes les volontés déterminées à prendre une part active dans la construction d'une commune favorisant le vivre ensemble et facilitant un mieux vivre pour chacun seront sollicitées pour établir et exécuter un plan de cohésion sociale. Ce plan contribuera à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances, l'accès au bien-être économique, social et culturel, il devrait permettre à chacun de participer activement à la vie en société et d'y être reconnu.";

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de logement pour la période 2013-2018 approuvée par le Conseil communal;

Vu les fiches-projets du Programme Communal de Développement Rural suivantes :

- FP 0. 6 - A l'écoute des jeunes
- FP 0. 7 - Promotion de l'emploi par une aide à la formation
- FP 0. 8 - Accueil des nouveaux habitants
- FP 0. 11 - Campagne de communication pour les voitures à plusieurs - VAP
- FP 0. 15 - Schéma directeur pour le centre du village de Hamme-Mille
- FP I. 2 - Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale à L'Ecluse
- FP II. 2 - Création d'un coeur de village à HM dans le cadre de la restructuration du centre
- FP II. 3 - Création d'une maison rurale - maison de la mémoire et de la citoyenneté à TLG
- FP II. 4 - Création d'une maison multiservices à HM
- FP II. 5 - Construction de logements publics intergénérationnels
- FP II. 8 - Mise en place d'une structure d'accompagnement et infrastructures à destination des jeunes
- FP III. 2 - Mise en place d'une structure d'accueil pour les personnes âgées
- FP III. 9 - Création d'une maison de village à La Bruyère ;

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 lancé par la Région Wallonne (DiCS) pour les «Plans de Cohésion sociale 2014-2019»;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2013 se prononçant sur le principe de l'adhésion de la Commune au Plan de Cohésion sociale et transmise à la DiCS à la même date;

Vu l'acceptation de l'adhésion de la Commune reçue de la DiCS le 29 mars 2013;

Considérant la réunion de concertation finale du 6 septembre 2013 entre les auteurs du projet et la responsable P.C.S. de Beauvechain et l'incorporation de toutes ses remarques et suggestions dans la présente version du plan;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- La prévention des causes de fracture sociale,
- L'insertion socio-professionnelle durable,
- Un suivi et un traitement humain adapté aux personnes placées dans des situations sociales difficiles,
- L'accès au logement au travers de la politique de logement communale,
- La mise en place de nouveaux partenariats;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013 décidant :

- D'approuver le projet de Plan de cohésion sociale tel que décrit dans le formulaire d'appel à projets de la DiCS,
- De transmettre le Plan et la présente décision à la responsable P.C.S. de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine-Charlotte 2, 5100 Namur.

- La présente délibération sera soumise, pour ratification, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Revu sa délibération du 30 septembre 2013 ratifiant la délibération du Collège communal susvisée;

Vu la lettre du 19 novembre 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que le Gouvernement wallon a décidé, en séance du 14 novembre 2013, de nous allouer une subvention annuelle d'un montant de 18.000,00 €, pour la mise en oeuvre de notre Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu la lettre du 12 décembre 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que le Plan de Cohésion Sociale présenté par notre commune a été accepté par le Gouvernement wallon en sa séance du 12 décembre 2013, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques annexées à leur lettre;

Considérant que ces consignes et remarques doivent être rencontrées pour le 31 janvier 2014 au plus tard;

Vu le projet de Plan de cohésion modifié suite aux consignes et remarques du Gouvernement wallon, ci-annexé;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 décidant :

- D'approuver le projet de Plan de cohésion sociale modifié suite aux consignes et remarques du Gouvernement wallon, ci-annexé;
- De transmettre le Plan et la présente décision à la responsable P.C.S. de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine-Charlotte 2, 5100 Namur.
- La présente délibération sera soumise, pour ratification, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 approuvant le projet de Plan de cohésion sociale modifié suite aux consignes et remarques du Gouvernement wallon, ci-annexé.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la responsable P.C.S. de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine-Charlotte 2, 5100 Namur.

Madame Isabelle DESERF, Echevine, rentre dans la salle aux délibérations.

**8.- Travaux d'égouttage du Vieux chemin de Louvain (plans Mercure et Escargot).
Décompte final SPGE approuvé par le Collège exécutif de l'I.B.W.**

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Revu le dossier relatif aux travaux de réaménagement et de sécurisation du Vieux chemin de Louvain et d'un sentier cyclo-pédestre à Hamme-Mille;

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2011 relative à l'attribution du marché "Plans Mercure 2007 & Escargot 2008 - Travaux de réaménagement et de

sécurisation du Vieux Chemin de Louvain et d'un sentier cyclopédestre." à KRINKELS Sa, rue des Scabieuses, 10 à 5100 Naninne pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 905.908,71 € hors TVA ou 1.096.149,54 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 décembre 2013 décidant :

- D'approuver l'état final de KRINKELS Sa, rue des Scabieuses, 10 à 5100 Naninne pour le marché "Plans Mercure 2007 & Escargot 2008 - Travaux de réaménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain et d'un sentier cyclopédestre." dans lequel le montant final s'élève à 636.474,36 € hors TVA ou 770.133,98 €, arrondi à 770.134 €, 21% TVA comprise et dont 26.371,39 € hors TVA ou 31.909,38 €, 21% TVA comprise restent à payer.

- De communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

- De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2013 prenant acte de la décision précitée;

Considérant que les travaux d'égouttage ont été pris en charge par la S.P.G.E.;

Vu le décompte final transmis par le Bureau d'Etudes Notté, auteur de projet;

Vu la délibération du Collège exécutif de l'I.B.W. du 17 décembre 2013 décidant d'approuver le décompte final du chantier d'égouttage pour un montant de 487.635,58 € HTVA à charge de la SPGE dont 28.128,26 € pour le forfait voirie (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage : 42 %);

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège exécutif de l'I.B.W. du 17 décembre 2013 décidant d'approuver le décompte final du chantier d'égouttage pour un montant de 487.635,58 € HTVA à charge de la SPGE dont 28.128,26 € pour le forfait voirie (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage : 42 %).

Article 2.- De transmettre la présente décision à l'I.B.W.

9.- Projet de Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) - Avis.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 07 novembre 2013;

Vu l'article 14 § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant que l'enquête publique relative au projet de SDER a été tenue du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 13 janvier 2014, relatif au projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional, duquel il résulte que le projet en question n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation;

Vu délibération du Collège communal du 20 janvier 2014 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique;
- certifiant que l'avis annonçant aux habitants la tenue d'une enquête publique relative au projet susdit a été publié conformément aux dispositions légales en la matière dans cette commune du 25 novembre 2013 au 13 janvier 2014 et y est resté affiché durant toute cette période, de même que les intéressés ont pu introduire leurs observations ou réclamations pendant ce délai;
- décidant d'inviter Monsieur le Président de la CCATM à inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire a pris connaissance du projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional, lors de sa séance du 05 février 2014 et qu'à l'unanimité, la Commission a décidé de demander au Gouvernement wallon que dans la réalisation du Schéma de Développement de l'Espace Régional :

- il soit tenu compte des outils de gestion mis en œuvre par les autorités locales, que sont le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local, le Schéma de Structure, le Règlement Communal d'Urbanisme et le Plan Communal de Développement de la Nature, fondés sur la concertation avec la population;
- dans le cadre du renforcement de l'accessibilité régionale et internationale de la Wallonie, l'éventuel équipement de l'axe de liaison de la N 25, dans la traversée de Hamme-Mille, soit également réalisé en fonction du caractère rural de la commune tel que défini par les différents outils de gestion visés ci-dessus;
- que chaque objectif soit appréhendé au regard des moyens, notamment financiers, à mettre en œuvre pour l'atteindre;

Vu le caractère rural et les spécificités de la commune;

Considérant que la commune de Beauvechain a souhaité s'inscrire dans un cadre général de développement communal comprenant plusieurs plans tels que le Schéma de structure, le Règlement Communal d'Urbanisme, le Plan Communal de Développement de la Nature, le Plan intercommunal de Mobilité, l'Ancrage Communal du Logement, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural- Agenda 21;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en œuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 18 décembre 1995, décidant de ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995 susvisée;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre

au point un Agenda 21 Local;

Vu sa délibération du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu sa délibération du 22 février 2010, approuvant la Charte du Plan Communal de Développement de la Nature, qui comprend :

- les objectifs du Plan et les stratégies à mettre en œuvre en vue de la protection et de l'amélioration du patrimoine naturel et paysager de la commune dans une optique de développement durable;
- les fiches de projets à réaliser déclinées en quatre thèmes : Préserver, Sensibiliser, Agir et Contrôler;

Considérant que la Charte du PCDN a été signée par l'ensemble des partenaires le 16 mars 2010;

Vu le Plan intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt adopté définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013 adoptés par le Conseil communal;

Vu la Déclaration de Politique générale 2013-2018 adoptée par le Conseil communal, le 25 mars 2013;

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2013-2018 adoptée par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2013;

Vu le programme de politique générale du CPAS en matière de logement 2013 - 2018 adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 septembre 2013;

Vu le Programme communal d'actions en matière de logements pour la période 2014 - 2016 adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 19 septembre 2013;

Vu le programme d'actions en matière de logements 2014-2016, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 30 septembre 2013;

Considérant que la commune a souhaité développer l'ensemble de ces outils, en concertation avec la population locale, afin de conserver la maîtrise de son territoire;

Considérant que le SDER révisé vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies; défis au nombre de six : la défi démographique, le défi de la cohésion sociale, le défi de compétitivité, le défi de la mobilité, le défi énergétique et le défi climatique;

Considérant qu'afin de relever ces défis ainsi identifiés, le Gouvernement wallon a distingué quatre piliers qui consistent respectivement à :

- répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et à développer l'habitat durable;
- soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire;
- développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé;
- protéger et valoriser les ressources et le patrimoine;
- chacun de ces piliers étant assortis d'objectifs pour lesquels les options d'aménagement visent à apporter des réponses opérationnelles pour les relever;

Considérant que dans l'analyse du réseau routier, le projet de SDER reprend l'axe Wavre - Leuven en réseau structurant principal; qu'il est prévu d'y reporter la circulation de transit qui traverse les quartiers et les villages et que dans les agglomérations soumises à un transit automobiles et de poids lourds important et qui pâtissent de ce fait d'une diminution de la qualité de vie et de la sécurité routière, la réalisation d'un contournement routier peut être retenue;

PREND ACTE du projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional

(SDER), document d'orientation essentiel dont le rôle est d'exposer les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De demander au Gouvernement wallon que dans la réalisation du Schéma de Développement de l'Espace Régional :

- il soit tenu compte des outils de gestion mis en œuvre par les autorités locales, que sont le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local, le Schéma de Structure, le Règlement Communal d'Urbanisme et le Plan Communal de Développement de la Nature, fondés sur la concertation avec la population;
- dans le cadre du renforcement de l'accessibilité régionale et internationale de la Wallonie, l'éventuel équipement de l'axe de liaison de la N 25, dans la traversée de Hamme-Mille, soit également réalisé en fonction du caractère rural de la commune tel que défini par les différents outils de gestion visés ci-dessus;
- que chaque objectif soit appréhendé au regard des moyens, notamment financiers, à mettre en œuvre pour l'atteindre.

Article 2.- Trois extraits conformes de la présente délibération seront transmis au Gouvernement wallon, Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes.

10.- Permis d'urbanisation n° 178 - S.A. TAMET - Urbanisation en 22 lots du bien sis à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Louvain - Ouverture des voiries d'accès aux parcelles urbanisées - Avis.

Réf. MC/-1.777.816.3/PUrb 178

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, notamment les articles D.29-1 à D.29-19;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la demande de permis d'urbanisation, introduite par la S.A. TAMET, dont les bureaux se trouvent à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 1 - B.P. 4, représentée par Monsieur Eric ROUBAUD, tendant à obtenir l'autorisation d'exécuter sur les parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Louvain, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 120/E2 et 120/F2, les travaux ou actes suivants : urbanisation d'un bien d'une superficie d'environ 2,20 Ha, en vue de sa division en 22 lots, et visant à la construction d'un ensemble de logements (appartements et habitations unifamiliales), commerces, équipements techniques et communautaires, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès reliant la chaussée de Louvain et la rue des Messes;

Considérant que la demande complète de permis d'urbanisation a été transmise

à l'administration communale le 17 août 2012; qu'elle a fait l'objet d'un accusé de réception transmis par recommandé à la date du 17 octobre 2012;

Considérant que les parcelles se situent en zone d'habitat au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé les parcelles en cause, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000 (plus de 700 mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 BE331005 "Vallée de la Nethen");

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant que les parcelles sont situées dans une zone d'aléa d'inondation faible;

Considérant que les parcelles sont situées en zone d'habitat avec activités économiques au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que les parcelles sont situées dans la sous-aire de moyennes surfaces commerciales au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, décidant que la commune de Beauvechain, entre en régime de décentralisation en matière d'urbanisme, attendu que les conditions visées à l'article 107 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine sont simultanément réunies, entré en vigueur le 08 mars 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2006, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Vu l'ensemble des rétroactes relatifs à ce dossier et aux dossiers concomitants;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 08 décembre 2008, par la Société ASCENCIO sca, relative au bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Louvain, n° 27, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéros 399/G2 et 392/02E, et ayant pour objet la construction d'une surface commerciale de type supermarché;

Considérant que le projet visait à construire un magasin dont la surface nette de vente était supérieure à 400 m², en application de l'article 330 - 3^o du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant que le projet visait à construire un bâtiment dont la profondeur, mesurée à partir du front de bâtisse, était supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, en application de l'article 330 - 2^o du Code susvisé;

Considérant que le projet dérogeait aux prescriptions de l'aire de bâti semi-urbain du Règlement Communal d'Urbanisme entré en vigueur le 30 septembre 2006, pour les motifs suivants :

- le volume qui est implanté à plus de 100 mètres du front de bâtisse de la chaussée de Louvain (Implantation, Alignement/largeur);
- la profondeur du volume implanté perpendiculairement à la voirie est supérieure à 18 mètres (Profondeur de bâtisse);
- le bâtiment comporte un volume avant à toiture un versant de 35° de pente et un volume arrière à toiture plate (Gabarit/Volumétrie; Volumétrie de toiture);
- l'utilisation de panneaux préfabriqués finition silex teinte gris moyen comme matériau principal de parement du volume arrière (Matériaux et couleurs, façades); en application des articles 113, 114 et 330 - 11° du Code susvisé;

Considérant que par conséquent, le projet avait été soumis à enquête publique d'urbanisme du 05 janvier 2009 au 19 janvier 2009; qu'il avait fait l'objet de 21 réclamations écrites et de 14 réclamations orales formulées lors de la séance de clôture de l'enquête publique d'urbanisme;

Vu l'avis émis à l'unanimité par la Commission lors de sa séance du 04 mars 2009, libellé comme suit :

- Vu la configuration des lieux et le cadre environnant, bâti ou non bâti;
- Vu les résultats de l'enquête publique d'urbanisme;
- Considérant que certaines des remarques et oppositions émises sont justifiées;
- Entendu Monsieur Benoît VERMEIREN qui tenait à préciser que lors de l'enquête publique qui a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Structure Communal et du Règlement Communal d'Urbanisme, la société MECCO-GOSSENT a expressément émis le souhait de pouvoir, d'une part, sur définition des conditions par la Commune, installer son nouveau magasin sur la parcelle située à l'est de la Chaussée de Louvain (avec logements comme précisé dans le SSC et le RCU) et d'autre part, de réaffecter l'actuel magasin en zone de commerces + logements à l'ouest de la Chaussée; leur principale réclamation portant donc principalement sur la limitation à 400 m² pour les surfaces commerciales; à la suite de quoi, une sous-aire de moyennes surfaces commerciales a été créée dans l'aire de bâti semi-urbain, à l'est de la Chaussée de Louvain;
- Vu le projet de réalisation de deux projets de développement immobilier commerciaux et résidentiels, par la Société EQUILIS S.A., représentée par Monsieur Carl MESTDAGH, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 120/E2, 120/F2 et 399/G2;
- Considérant que l'ensemble des parcelles concernées par le projet porte sur une superficie d'approximativement 3 hectares; que dès lors, la réalisation d'une étude d'incidences préalable à l'introduction du dossier de demande est requise, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées et faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article 52 du livre 1er du Code de l'Environnement;
- Considérant que le demandeur a fait choix du bureau d'études "Aménagement s.c., Chaussée de La Hulpe, 177 - Bte 5 à 1170 Bruxelles, comme auteur de projet pour réaliser l'étude d'incidences sur l'environnement préalable à l'introduction du (des) permis d'urbanisme;
- Considérant que le mercredi 03 décembre 2008, la réunion de consultation du public, préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement a été tenue à la maison de village de Beauvechain, salle du Vert Galant;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et ses arrêtés

modificatifs subséquents, ainsi que l'article R.56 du livre 1er du Code de l'Environnement;

- Vu la rubrique n° 52.10.02 de la liste susvisée qui porte sur les magasins pour la vente au détail;
- Considérant que sont soumis à permis d'environnement de classe 1 et à étude d'incidences, les magasins dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 2 500 m², y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles;
- Considérant que la surface totale du bâtiment projeté est de 2.650 m² mais que la superficie totale du local de vente et des locaux y attenants servant de dépôt de marchandises, non compris les bureaux, est inférieure à 2.500 m²;
- Considérant que les avis techniques émis par les spécialistes, notamment le Commissaire Voyer du Service technique provincial de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables, permettent de relativiser certaines des observations et réclamations émises lors de l'enquête publique;
- Considérant que la nouvelle construction ne semble pas objectivement représenter un risque d'accroissement des inondations;
- Vu les options définies par le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;
- Considérant qu'un des premiers objectifs du Schéma de Structure Communal est de favoriser la mixité des fonctions compatibles (logements, commerces, services de proximité, emploi,");
- Considérant que chaque village de l'entité a sa propre spécificité; que Hamme-Mille se caractérise entre autres par son rôle de pôle commercial;
- Considérant que la reconstruction et l'extension d'une enseigne importante et attractive sur ce site aura un impact positif d'un point de vue strictement économique,
- Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone;
- Considérant toutefois que le dossier de la demande de permis d'urbanisme tel qu'introduit s'avère imprécis pour plusieurs motifs;
- Considérant que le plan d'implantation introduit ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble du projet dans le cadre bâti environnant;
- Vu la pauvreté architecturale du projet et la multiplicité des dérogations aux prescriptions élémentaires du Règlement Communal d'Urbanisme, récemment élaboré par les autorités communales, notamment par rapport aux gabarits et aux matériaux mis en oeuvre;
- Considérant que l'implantation proposée ne tient pas compte de l'alignement du canal de dérivation de "La Néthen";
- Considérant que les gabarits de la surface commerciale devraient être revus en fonction des bâtiments voisins similaires et de la végétation existante;
- Considérant qu'aucune précision n'est apportée par rapport aux nuisances sonores qui seront engendrées par le nouveau projet (circulation des camions de livraison, déchargements, compresseurs, équipement frigorifiques, véhicules);
- Considérant de plus que les quais de déchargement sont implantés vers les habitations du lotissement du Pré de Litrange;
- Vu l'impact du projet au point de vue de la mobilité;
- Considérant qu'une réflexion globale doit être menée à ce niveau pour l'ensemble des projets de développement immobilier commerciaux et résidentiels en ce quartier (accès véhicules et camions, accessibilité des commerces par les usagers faibles et les personnes à mobilité réduite);
- Considérant que les emplacements de parcage nécessaires pour chaque commerce et/ou logement existant et futur doivent être prévus et qu'une communautarisation des parkings entre les surfaces commerciales existantes et projetées doit obligatoirement

- être envisagée;
- Considérant qu'aucune réflexion n'a non plus été menée par rapport à la performance énergétique du nouveau bâtiment; qu'il conviendrait de profiter de la reconstruction pour envisager notamment l'utilisation d'énergies renouvelables, l'optimisation des éclairages et des installations réfrigérantes, en vue d'économiser cette énergie;
 - Considérant en conclusion que le projet ne tient pas compte du contexte bâti ou non bâti environnant,
 - Considérant que le projet de construction de la surface commerciale devra être intégré à l'étude d'incidences sur l'environnement en cours de réalisation pour les deux projets de développement immobilier commerciaux et résidentiels, par la Société EQUILIS S.A., représentée par Monsieur Carl MESTDAGH, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, cadastrées 2ème Division, Section C, numéros 120/E2, 120/F2 et 399/G2 et qu'un nouveau dossier de demande de permis d'urbanisme devra être réintroduit, intégrant les résultats de cette étude d'incidences sur l'environnement, afin de rencontrer les inquiétudes formulées par les riverains lors de l'enquête publique d'urbanisme;
 - Considérant que les points suivants devront au minimum être relevés par l'auteur de projet chargé de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement :
 - intégration (implantation et gabarits) de la surface commerciale dans le cadre environnant bâti ou non bâti;
 - intégration de la construction dans le paysage et conservation de la nature;
 - architecture du bâtiment et mise en oeuvre de matériaux durables conformes;
 - motivation des dérogations au Règlement Communal d'Urbanisme;
 - étude hydrologique;
 - étude des nuisances sonores (actuelles et projetées);
 - étude globale sur la mobilité, et notamment : accès véhicules et camions, accessibilité des commerces par les usagers faibles et les personnes à mobilité réduite, emplacements de parcage pour chaque commerce et/ou logement existant et futur et communautarisation obligatoire des parkings entre les surfaces commerciales existantes et projetées;
 - étude et propositions sur la performance énergétique du bâtiment;
 - Considérant que la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences sont déterminés par l'annexe VII au livre 1er du Code de l'Environnement;
 - AVIS FAVORABLE sur la construction d'une surface commerciale sur ce site;
 - AVIS DEFAVORABLE sur le dossier de demande de permis d'urbanisme tel qu'introduit.
 - Il est demandé au promoteur d'intégrer le projet de construction de la surface commerciale de type supermarché à l'étude d'incidences sur l'environnement en cours de réalisation pour les deux projets de développement immobilier commerciaux et résidentiels, par la Société EQUILIS S.A., représentée par Monsieur Carl MESTDAGH, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, cadastrées 2ème Division, Section C, numéros 120/E2, 120/F2 et 399/G2 et de réintroduire un nouveau dossier de demande de permis d'urbanisme intégrant les résultats de cette étude d'incidences sur l'environnement;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2009, de refuser le permis d'urbanisme susvisé;

Considérant que ce projet et le projet immobilier ASCENCIO portant sur la partie Ouest de la Chaussée de Louvain relèvent de la catégorie B en application de l'article D.29-1 du Livre Ier du Code de l'Environnement et qu'ils ont fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.66 § 2 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Considérant que le demandeur et l'auteur de projet ont fait choix du bureau

d'études "Aménagement s.c., Chaussée de La Hulpe, 177 - Bte 5 à 1170 Bruxelles, comme auteur de projet pour réaliser l'étude d'incidences sur l'environnement préalable à l'introduction des permis d'urbanisme et d'urbanisation;

Considérant que le mardi 08 septembre 2009, une réunion de consultation du public, préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement a été tenue à la salle du Vert Galant, Place Communale, 5 à 1320 Beauvechain;

Considérant que toute personne pouvait, dans un délai de 15 jours à dater du jour de la réunion susvisée, émettre ses observations et suggestions destinées à la réalisation de l'étude d'incidences en les adressant par écrit au Collège communal et en adressant copie à la Société demanderesse;

Vu le procès-verbal de la réunion de consultation du 08 septembre 2009;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 29 avril 2010, par la Société ASCENCIO sca, relative au bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Louvain et rue René Ménada, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéros 399/G2 et 392/02E, et ayant pour objet la construction d'une surface commerciale de type supermarché avec démolition de la surface commerciale existante, la construction d'un bâtiment comportant deux surfaces commerciales et deux immeubles mixtes (trois commerces avec neuf logements en duplex et un commerce avec trois logements en duplex);

Considérant que ce projet présentait les caractéristiques ci-après :

- projet relevant de la catégorie B en application de l'article D.29-1 § 4 du Livre Ier du Code de l'Environnement et soumis à étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.66 § 2 et D.68 §§ 2 et 3;
- construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir du front de bâtisse, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, en application de l'article 330 - 2° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
- reconstruction d'un magasin (surface commerciale de type supermarché) dont la surface nette de vente est supérieure à 400 m², en application de l'article 330 - 3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
- projet dérogeant aux prescriptions de l'aire de bâti semi-urbain du Règlement Communal d'Urbanisme entré en vigueur le 30 septembre 2006, en application des articles 113, 114 et 330 - 11° du Code susvisé, en ce qui concerne :
 - la profondeur des volumes implantés perpendiculairement à la chaussée est supérieure à 18 mètres (Profondeur de bâtisse);
 - Surface commerciale de type supermarché :
 - le volume est implanté à plus de 100 mètres du front de bâtisse de la chaussée de Louvain (Implantation, Alignement/largeur);
 - le bâtiment comporte un volume avant à toiture double versant de 35° de pente et un volume arrière à toiture plate (Gabarit/Volumétrie; Volumétrie de toiture);
 - Immeubles mixtes :
 - les volumes secondaires des immeubles mixtes occupent plus de 40 % de la longueur des façades auxquelles ils sont accolés (Implantation, Alignement/largeur);
 - les toitures-terrasses des immeubles mixtes ont une superficie supérieure à 20 m² (Gabarit/Volumétrie, Volumétrie de toiture);

Considérant dès lors que la demande a fait l'objet d'une enquête publique, conformément aux dispositions des articles D.29-7 à D.29-21 du Livre Ier du Code de l'Environnement, du 14 juin 2010 au 13 juillet 2010;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 13 juillet 2010, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu à treize observations ou réclamations

écrites;

Considérant que l'étude d'incidences réalisée porte sur le double projet (projets ASCENCIO et TAMET) situé de part et d'autre de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille; ce projet global consistant en :

- la création d'un rond-point chaussée de Louvain et d'une voirie de liaison de ce rond-point à la rue des Messes;
- la ré-urbanisation du site de l'ancien Champion par la construction de commerces et de logements;
- la construction de commerces et de logements le long de la chaussée de Louvain;
- la construction de maisons unifamiliales à l'arrière de ces nouveaux commerces;

Considérant que le dossier de la sca ASCENCIO a été transmis en date du 17 juin 2010, au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) pour avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet;

Vu leur avis références CWEDD/10/CS.1060/FR/CT, transmis le 16 juillet 2010 qui stipule en résumé :

- Avis sur la qualité de l'étude d'incidences : "Le CWEDD estime que l'auteur a livré une étude de qualité insatisfaisante. L'autorité compétente n'y trouvera pas les éléments pour prendre sa décision.";
- Avis sur la qualité du résumé non technique : "Le CWEDD estime que le résumé non technique est de qualité insatisfaisante.";
- Avis sur l'opportunité environnementale du projet : "Vu les lacunes de l'étude qui ne permettront pas à l'autorité de prendre sa décision en toute connaissance de cause, le CWEDD ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.";

Considérant que le dossier susvisé a été transmis pour avis en date du 17 juin 2010 au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;

Vu leur avis références 7.1/1907, transmis le 20 juillet 2010, libellé comme suit :

"L'accessibilité au site sur lequel le projet dont objet est envisagé est déficiente, les manoeuvres de "vire à gauche" y sont difficiles et le croisement de poids lourds impossible du fait de l'étroitesse du passage entre la chaussée de Louvain et le site en question et de l'absence d'aménagement permettant d'effectuer ces manoeuvres en sécurité sur la chaussée de Louvain.

Un projet d'aménagement de carrefour giratoire est en cours d'étude; il devra faire l'objet d'une convention relative à sa mise en oeuvre, son financement et sa gestion ultérieure. Dans l'attente de cet aménagement sur voirie régionale, notre avis est à considérer comme favorable mais conditionné à la suppression des manoeuvres de "vire à gauche" entre le site du projet et la chaussée de Louvain (RN 25).

L'interdiction de ces manoeuvres devra être matérialisée par des aménagements physiques (flots) en plus de la signalisation ad hoc. Ces aménagements à charge du demandeur devront faire l'objet d'un dossier technique à soumettre à notre approbation. Grâce à la liaison entre le site et la rue René Ménada, les manoeuvres de "vire à gauche" supprimées pourront être reportées sur le carrefour sécurisé par des feux tricolores au croisement de la chaussée de Louvain (RN 25) et de la chaussée de Namur (RN 91).";

Considérant que ce dossier devait être présenté à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité lors de sa séance de septembre 2010;

Considérant que suite à une réunion de travail interne ayant pour objectif de faire le point sur l'état administratif de leur projet, à la demande de la sca ASCENCIO, la présentation à la Commission du projet de construction d'une nouvelle surface commerciale et d'immeubles mixtes a été reportée à une date ultérieure, principalement

pour les motifs suivants :

- les demandeurs souhaitent faire procéder à un complément d'étude d'incidences, indispensable suite à l'avis émis par le CWEDD (Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable);
- la seconde raison résultait du dépôt concomitant de la demande de permis d'urbanisme pour la réalisation d'un rond-point, auprès de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu la lettre du 13 septembre 2010, références

F0610/25005/UCP3/2010/9/DB-165901, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, transmettant pour mesures particulières de publicité et avis du Conseil communal et du Collège communal, le dossier de la demande de permis d'urbanisme introduite par la SCA ASCENCIO, dont les bureaux se trouvent à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 1 Boîte 4, représentée par Madame Jacqueline PAULUS, Directeur immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de création d'un carrefour giratoire sur la RN 25 à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Louvain, à hauteur des numéros 23 et 25, cadastré 2^{ème} Division, Section C, voirie non cadastrée;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 04 octobre 2010 au 18 octobre 2010, en application des articles 4 et 330 - 13° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 18 octobre 2010, duquel il résulte que le projet en question avait donné lieu à dix observations ou réclamations écrites et à huit observations ou réclamations orales émises au cours de la séance de clôture de l'enquête publique;

Considérant que la demande portait sur la création d'un carrefour giratoire sur la RN 25 afin de desservir le site du Champion ainsi que le futur lotissement projeté sur les terrains de l'autre côté de la chaussée;

Vu l'avis défavorable émis à l'unanimité par la Commission lors de sa séance du 17 novembre 2010, sur le dossier de la demande de permis d'urbanisme tel qu'introduit;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 1999;

Vu le caractère rural et les spécificités de la commune située, aux termes du Schéma de Développement de l'Espace Régional, dans "l'aire rurale de Hesbaye", aux confins de "l'aire rurale brabançonne", des aires métropolitaines que sont Bruxelles et Liège, de la capitale régionale wallonne Namur et des eurocorridors;

Vu le Décret régional wallon du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et l'accessibilité locales;

Vu les diverses politiques communales en matière de développement durable;

Vu le Plan intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt adopté définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006;

Considérant que les autorités communales étaient favorables au principe du carrefour giratoire;

Considérant que les normes relatives au dimensionnement et au dégagement des carrefours giratoires sont définies par les réglementations en vigueur;

Considérant que le projet était conforme à la destination générale de la zone;

Considérant cependant qu'il était dommageable que le dossier de demande ne comporte aucun plan global; ne permettant dès lors pas l'analyse de l'impact de l'ensemble des projets sur la mobilité de la chaussée de Louvain et du centre de Hamme-Mille;

Considérant qu'aucune information ou avis éclairant n'avait été transmis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments",

Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;

Considérant que les autorités locales, relayant les demandes des riverains et des membres de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, s'interrogeaient sur le positionnement du rond-point et l'opportunité de son déplacement vers les terrains du promoteur à l'est de la chaussée;

Considérant que les emplacements de parage en face des commerces existants aux numéros 15 à 23 de la chaussée de Louvain apparaissaient excessivement dangereux; que dès lors il n'était pas certain qu'ils devaient être maintenus;

Considérant que l'accès au site de la grande surface commerciale, à l'ouest de la chaussée, apparaissait comme créant un "goulot"; que le dossier introduit n'apportait aucun éclaircissement sur cet accès, son éventuelle mise en sens unique, l'impact de ces aménagements sur la sortie du site à la rue René Ménada;

Considérant que le dossier introduit devait également être complété par la justification du positionnement des passages pour piétons;

Considérant qu'il eut été préférable, préalablement à l'introduction de la présente demande, de pouvoir disposer du complément d'étude d'incidences, indispensable suite à l'avis émis par le CWEDD (Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable) et en cours de réalisation;

Considérant que les dossiers et argumentaires fournis par le demandeur et l'absence de lignes directrices du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon ne permettaient pas aux autorités locales de se forger une opinion techniquement fondée;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2010, décidant d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis d'urbanisme telle qu'elle était introduite;

Vu la lettre du 10 décembre 2010, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, transmettant pour mesures particulières de publicité et avis du Conseil communal et du Collège communal, un complément au dossier de la demande de permis d'urbanisme susvisé;

Considérant que les compléments introduits n'apportaient aucun nouvel éclairage et ne permettaient toujours pas aux autorités locales de se forger une opinion techniquement fondée;

Considérant de plus qu'une réunion était programmée sur place le 19 janvier 2011, regroupant les demandeurs et leurs auteurs de projets, Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, le responsable du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon et les autorités communales, afin de réfléchir à des solutions alternatives;

Considérant dès lors que les compléments n'avaient pas fait l'objet d'une nouvelle enquête publique ni d'un avis du Conseil communal;

Vu la décision du 15 avril 2011, références F0610/25005/UCP3/2010/9/CH/sw-165901, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, refusant le permis d'urbanisme sollicité par la sca ASCENCIO, représentée par Madame Jacqueline PAULUS, Directeur immobilier, pour la réalisation des travaux de création d'un carrefour giratoire sur la RN 25 à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Louvain, à hauteur des numéros 23 et 25, cadastré 2^{ème} Division, Section C, voirie non cadastrée;

Vu les compléments apportés à l'étude d'incidences sur l'environnement suite à

l'avis défavorable remis par le CWEDD le 15 juillet 2010, déposés à l'administration communale le 19 janvier 2011;

Considérant que ces compléments ont été transmis en date du 27 janvier 2011, au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) pour nouvel avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet;

Vu leur avis références CWEDD/11/CS.215/FR/MK, transmis le 1^{er} mars 2011 qui stipulait en résumé :

- Avis sur la qualité du complément à l'étude d'incidences :
"Préalable : Le complément est structuré de façon à répondre à l'avis du CWEDD (CWEDD/10/AV.1059) du 15/07/2010. Pour rappel, l'étude d'incidences portait sur deux projets d'urbanisme distincts, mais voisins, dénommés « ASCENSIO » et « TAMET » et sur un aménagement routier au niveau de la RN25. Le deuxième projet (TAMET) étant moins abouti que le premier, il était moins étudié dans l'étude d'incidences.
Le CWEDD estime que le complément répond aux manquements et questions soulevés dans son avis du 15/07/2010. L'autorité compétente trouvera dans ces deux documents des éléments nécessaires pour prendre sa décision."
- Avis sur l'opportunité environnementale du projet :
"Le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil expliquées ci-dessous sont prises en compte.
Le CWEDD insiste particulièrement sur les éléments suivants :
 - la mise en place de canalisations périphériques de drainage autour de chaque construction de façon à pouvoir gérer la nappe phréatique affleurante;
 - la mise en place d'un bassin de rétention des pluies d'orage. La solution sera choisie entre les deux propositions du bureau d'étude. Le CWEDD ne se permet pas de trancher entre l'une ou l'autre.
Il appartient à l'autorité de se prononcer sur ce choix;
 - la prise en compte des recommandations du bureau d'étude concernant la gestion de l'énergie;
 - la préservation des éléments biologiques intéressants;
- Le CWEDD demande à la commune de poursuivre sa réflexion d'ensemble sur le centre de Hamme-Mille en englobant, à l'est de la RN25, les terrains du projet TAMET ainsi que le solde des terrains jusqu'aux premières voiries rencontrées. L'étude d'incidences et son complément permettent d'avoir une vue partielle par rapport aux terrains encore présents dans la zone définie par la rue Alfred Scheers, le Vieux Chemin de Louvain, la rue des Messes, la rue Auguste Goemans et la RN25. Le schéma de structure communal prévoyait une réflexion d'ensemble sur la zone définie ci-dessus.";

Considérant que le complément apportait notamment des informations supplémentaires concernant :

- la demande en tant que telle en précisant que l'étude d'incidences a été réalisée à la demande de la commune et qu'il ne s'agit en aucun cas d'une demande de permis unique, la surface commerciale étant en classe 3, une simple déclaration suffit;
- le chantier de démolition du magasin existant;
- la problématique énergétique;
- les remarques émises lors des réunions d'information préalables;
- la capacité de la Nethen à absorber le surplus éventuel de ruissellement en provenance du projet;
- le niveau de la nappe et les limites ou précautions à prendre concernant les constructions souterraines;

Vu les plans modificatifs et complémentaires déposés à l'administration

communale le 29 avril 2011, reprenant :

- un nouveau plan de situation du projet à l'ouest de la Chaussée (ASCENCIO) localisant le projet de déplacement du carrefour giratoire sur la RN 25;
- un nouvel avant-projet de carrefour giratoire sur la RN 25, déplacé de 2 mètres vers l'est;
- trois plans de détail des aménagements tels qu'ils étaient prévus au permis d'urbanisme refusé et tels que prévus suite au déplacement du carrefour giratoire;
- un nouveau plan de situation du projet à l'est de la Chaussée (TAMET) localisant le projet de déplacement du carrefour giratoire sur la RN 25;
- un plan d'implantation du projet ASCENCIO modifié par :
 - l'ajout d'un bassin d'orage de 293 m³ suivant les recommandations de l'étude d'incidences;
 - le déplacement de 2 mètres vers l'est du carrefour giratoire sur la RN 25;
 - l'aménagement d'une chicane afin d'interdire l'accès à la rue René Ménada par les camions;
 - la modification du tracé des emplacements de parcage;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 04 mai 2011, dont l'ordre du jour portait sur :

- la construction d'une surface commerciale de type supermarché avec démolition de la surface commerciale existante, construire un bâtiment comportant deux surfaces commerciales et deux immeubles mixtes (trois commerces avec neuf logements en duplex et un commerce avec trois logements en duplex), sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Louvain et rue René Ménada, par la ASCENCIO sca, représentée par Madame Jacqueline PAULUS, Directeur immobilier;
- les avant-projets concomitants :
 1. Avant-projet de création d'un carrefour giratoire sur la RN 25 à Hamme-Mille - modification du carrefour tel qu'introduit dans le dossier de demande de permis d'urbanisme n° 2.637, avant introduction d'un nouveau dossier de demande;
 2. Avant-projet de construction d'un ensemble immobilier commercial et résidentiel à l'est de la chaussée de Louvain avec aménagement d'une voirie de liaison entre la chaussée de Louvain (RN 25) et la rue des Messes - projet de la Société TAMET;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité, par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 04 mai 2011, sur le contenu de l'étude d'incidences et de son complément et sur l'opportunité environnementale de l'ensemble des projets de développement immobilier commerciaux et résidentiels dénommés "ASCENCIO" et "TAMET", sous réserve du respect de l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);

Vu l'avis favorable émis par dix voix pour et une voix contre, par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 04 mai 2011, sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la sca ASCENCIO, relative aux parcelles numéros 399/G2 et 392/02E, et ayant pour objet la construction d'une surface commerciale de type supermarché avec démolition de la surface commerciale existante, la construction d'un bâtiment comportant deux surfaces commerciales et deux immeubles mixtes (trois commerces avec neuf logements en duplex et un commerce avec trois logements en duplex), sous réserve :

- de la réalisation de marquages clairs pour les traversées piétonnes;
- de la réalisation d'aménagements sécurisés pour les piétons et les cyclistes sur le site (traversée des parkings), ainsi que dans les voiries d'accès vers la rue René Ménada et vers la chaussée de Louvain, le cas échéant, en concertation avec les autres

- propriétaires de ces voiries;
- du respect des normes acoustiques recommandées par l'étude d'incidences sur l'environnement et définies par les réglementations et normes en vigueur en Région wallonne;
 - de réaliser des plantations mellifères sur les parkings (y compris, le cas échéant, sur le parking commun avec la banque ING, en concertation avec celle-ci);

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité, par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 04 mai 2011, sur l'avant-projet de création d'un carrefour giratoire sur la RN 25 tel que modifié, avant l'introduction d'un nouveau dossier de demande de permis d'urbanisme, sous réserve :

- qu'une réflexion soit imposée sur une traversée sécurisée de la RN 25 par les piétons et les cyclistes, soit au niveau du carrefour giratoire prévu dans le présent projet, soit à celui prévu par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, au carrefour des RN 25 et 91;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2011, décidant :

- d'émettre un avis favorable sur le contenu de l'étude d'incidences et de son complément et sur l'opportunité environnementale de l'ensemble des projets de développement immobilier commerciaux et résidentiels, sous réserve du respect des principales recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
- d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la sca ASCENCIO, relative aux parcelles numéros 399/G2 et 392/02E, et ayant pour objet la construction d'une surface commerciale de type supermarché avec démolition de la surface commerciale existante, la construction d'un bâtiment comportant deux surfaces commerciales et deux immeubles mixtes (trois commerces avec neuf logements en duplex et un commerce avec trois logements en duplex), sous réserve :
 - de respecter les principales suggestions et recommandations formulées par l'auteur de projet dans l'étude d'incidences sur l'environnement et son complément;
 - de respecter les prescriptions du règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, reprises aux articles 414 à 415/16 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
 - de respecter les conditions et aménagements prescrits par le Service Incendie de Jodoigne, dans ses rapports prévention numéros BEAU 2010/0152, BEAU 2010/0153, BEAU 2010/0167 et BEAU 2010/0168, datés du 27 juillet 2010;
 - de respecter les droits civils des tiers, notamment en matière de vues, lors de la construction du bâtiment D;
 - de respecter l'ensemble des conditions et prescriptions émises par :
 - le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon,
 - l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements,
 - la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables,
 - les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM);
 - de supporter toutes les charges inhérentes à l'infrastructure et à l'équipement des bâtiments projetés;

- de prévoir un éclairage suffisant à la sécurité des usagers dans les parkings et au niveau des accès à la chaussée de Louvain et à la rue René Ménada;
- de réaliser des marquages clairs et sécurisés pour les traversées piétonnes;
- de réaliser des aménagements sécurisés pour les piétons et les cyclistes sur le site (traversée des parkings), ainsi que dans les voiries d'accès vers la rue René Ménada et vers la chaussée de Louvain, le cas échéant, en concertation avec les autres propriétaires de ces voiries;
- de respecter les normes acoustiques recommandées par l'étude d'incidences sur l'environnement et définies par les réglementations et normes en vigueur en Région wallonne;
- de réaliser des plantations mellifères sur les parkings et de réaliser les plantations sur base de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement. La société devra veiller à la pluralité des essences; cette variété permettant une meilleure stabilité dans le temps et une plus grande résistance aux attaques de parasites tout en présentant un aspect naturel et varié;
- de réaliser les travaux d'aménagement des chemins d'accès à la chaussée et à la rue René Ménada, ainsi que l'aménagement et l'égouttage du parking sous la surveillance du Service technique communal.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux seront réceptionnés par le même service;

Vu l'arrêté références F0610/25005/UCP3/2011/5/CH/sw - 202180, du 17 novembre 2011, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme sollicité par ASCENCIO S.C.A. & TAMET S.A., pour la réalisation des travaux de création d'un carrefour giratoire sur la RN 25 à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Louvain, à hauteur des numéros 23 et 25, pour autant que les titulaires du permis :

- se conforment aux exigences du SPW, Direction des Routes;
- prennent contact avec le Service Technique Provincial et se conforment à leurs exigences en ce qui concerne la traversée du cours d'eau. Tout acte ou travaux nécessitant permis d'urbanisme conformément à l'article 84 du CWATUPE ne pourra être réalisé sans l'obtention préalable du dit permis;
- prévoient un marquage de chevrons et logos vélos pour la piste cyclable;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2011 :

- octroyant les dérogations aux prescriptions de l'aire de bâti semi-urbain du Règlement Communal d'Urbanisme, d'application depuis le 30 septembre 2006, sollicitées par la sca ASCENCIO, représentée par Madame Jacqueline PAULUS, Directeur immobilier;
- octroyant le permis d'urbanisme sollicité par la sca ASCENCIO, représentée par Madame Jacqueline PAULUS, Directeur immobilier, pour autant que le titulaire du permis :
 1. respecte les conditions et aménagements prescrits par le Service Incendie de Jodoigne, dans ses rapports prévention numéros BEAU 2010/0152, BEAU 2010/0153, BEAU 2010/0167 et BEAU 2010/0168, datés du 27 juillet 2010;
 2. respecte les droits civils des tiers, notamment en matière de vues, lors de la construction du bâtiment D;
 3. respecte l'ensemble des conditions et prescriptions émises par :
 - le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon,

- l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements,
 - la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables,
 - les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM);
4. supporte toutes les charges inhérentes à l'infrastructure et à l'équipement des bâtiments projetés;
 5. prévoit un éclairage suffisant à la sécurité des usagers dans les parkings et au niveau des accès à la chaussée de Louvain et à la rue René Ménada;
 6. réalise des marquages clairs et sécurisés pour les traversées piétonnes;
 7. réalise des aménagements sécurisés pour les piétons et les cyclistes sur le site (traversée des parkings), ainsi que dans les voiries d'accès vers la rue René Ménada et vers la chaussée de Louvain, le cas échéant, en concertation avec les autres propriétaires de ces voiries;
 8. respecte les normes acoustiques recommandées par l'étude d'incidences sur l'environnement et définies par les réglementations et normes en vigueur en Région wallonne;
 9. réalise des plantations mellifères sur les parkings et réalise les plantations sur base de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement.
La société devra veiller à la pluralité des essences; cette variété permettant une meilleure stabilité dans le temps et une plus grande résistance aux attaques de parasites tout en présentant un aspect naturel et varié;
 10. réalise les travaux d'aménagement des chemins d'accès à la chaussée et à la rue René Ménada, ainsi que l'aménagement et l'égouttage du parking sous la surveillance du Service technique communal.
Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux seront réceptionnés par le même service;

Considérant que le projet de la S.A. TAMET implique une modification des voiries communales, en application des articles 128 à 129 quater et 330 - 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant que le projet d'urbanisation porte sur un terrain d'une superficie d'environ 2,2 Ha et relève de la catégorie B en application de l'article D.29-1 § 4 du Livre Ier du Code de l'Environnement et est soumis à étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.66 § 2 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Considérant que le projet déroge aux prescriptions de l'aire de bâti semi-urbain et de la sous-aire de moyennes surfaces commerciales au Règlement Communal d'Urbanisme, d'application depuis le 30 septembre 2006, pour les motifs suivants :

- le projet favorise l'implantation des commerces le long de la chaussée de Louvain (lots A1 et A2) et développe un quartier résidentiel avec un maillage vers la rue des Messes (sous-aire de moyennes surfaces commerciales, Préambule);
- pour le lot A1, la zone de bâtisse est implantée avec un recul supérieur à 10 mètres de l'alignement avec la nouvelle voirie projetée (sous-aire de moyennes surfaces commerciales, Implantation, Alignement);
- pour le lot A1, des aires de stationnement sont aménagées à l'avant du bâtiment, du côté de la nouvelle voirie projetée (sous-aire de moyennes surfaces commerciales, Abords et végétation, Parkings);

en application des articles 113, 114 et 330 - 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant dès lors que la demande a fait l'objet d'une enquête publique, conformément aux dispositions des articles D.29-7 à D.29-21 du Livre Ier du Code de l'Environnement, du 29 octobre 2012 au 27 novembre 2012;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 27 novembre 2012, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

1.- Lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique d'urbanisme :

1. un courrier électronique transmis le 03 novembre 2012 au service urbanisme, de Madame Anne-Françoise MEULEMANS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Vieux Chemin de Louvain, 53, demandant des éclaircissements sur les points suivants :
 - le carrefour actuel semble inchangé et si c'est le cas, aux heures de pointe, il y aura encombrement entre le rond-point et les feux, ce qui risque de provoquer un blocage de la circulation en amont jusqu'à la rue des Messes et la conséquence en sera l'emprunt du Vieux Chemin de Louvain comme raccourci;
 - le résultat en sera un accroissement du trafic dans le Vieux Chemin de Louvain alors que les travaux en cours favorisent la circulation locale;
2. un courrier électronique transmis le 20 novembre 2012 au service urbanisme, de Monsieur et Madame Eric DEGAND, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Vieux Chemin de Louvain, 41/A, émettant les observations suivantes :
 - la nouvelle voirie ouvrant la chaussée de Louvain et la rue des Messes vise à désengorger le carrefour, mais cette nouvelle voirie sacrifie toutefois le terrain de basket existant, lieu de rassemblement des mouvements de jeunesse, et enclave l'église Saint-Amand; une ouverture pour usagers lents (piétons et vélos) est recommandée à la place;
 - un autre sentier devrait être prévu entre la rue des Messes et le nouveau quartier; celui-ci pourrait se situer en face du n° 24 et longerait l'étang existant;
 - actuellement cette zone non bâtie est zone d'infiltration des eaux pluviales car le niveau de ce terrain est plus bas que celui des parcelles voisines; un plan d'évacuation des eaux de pluie devrait être prévu, surtout lors des crues de "la Nethen";
3. un courrier électronique transmis le 22 novembre 2012 au service urbanisme, de Monsieur Eric EMBOURG, Administrateur délégué de la S.A. IMMORAY et de la S.A. DS COMPANY, dont le siège est établi à 1410 Waterloo, Drève Richelle, n° 29, s'opposant au projet soumis actuellement à étude d'incidences et à enquête publique, pour le motif suivant :
 - les deux sociétés dont il est Administrateur délégué sont titulaires d'un permis de lotir modificatif non périmé pour une parcelle de terrain sise rue René Ménada, cadastrée Section C, numéros 392/E2 et 392/W2, c'est-à-dire à proximité immédiate du projet; ce permis est antérieur au Règlement Communal d'Urbanisme;
 - l'autorisation de créer un nouveau lotissement doit tenir compte du nombre de logements inhérents au permis de lotir en question dont est titulaire ses sociétés, et du Règlement Communal d'Urbanisme, entré en vigueur le 30 septembre 2006, qui prévoit l'imposition d'une densité maximale de logements tant dans la zone développée autour du carrefour de Hamme-Mille (entre 10 et 25 logements à l'hectare en aire de bâti semi-urbain) qu'en périphérie de ce carrefour (entre 8 et 15 logements à l'hectare en aire de bâti résidentiel);

4. une lettre datée du 20 novembre 2012 et parvenue à l'administration communale le 21 novembre 2012, de l'asbl NATAGORA, dont le siège est établi à 5000 Namur, rue Nanon, 98, faisant part des remarques suivantes :
 - le dossier soumis à enquête publique comporte le permis d'urbanisation du projet Tamet auquel est joint une étude d'incidences réalisée en 2010 ainsi qu'un complément d'étude qui répond aux lacunes identifiées en 2010 dans le projet voisin Ascencio;
 - aucun complément d'étude relatif au projet Tamet n'a été effectué et les nombreuses lacunes de l'étude sont toujours d'actualité, par exemple :
 - absence de réponse aux questions soulevées par les riverains lors de la réunion d'information préalable;
 - absence d'analyse écologique de la partie Est du site (aulnaie humide);
 - absence de relevés biologiques et d'analyse de l'impact de l'urbanisation de la zone centrale du réseau écologique reprise dans le PCDN;
 - absence d'évaluation des impacts du projet de réservation de voirie au Nord du projet vers la roselière qui constitue pourtant une zone inondable de grand intérêt biologique;
 - la richesse biologique du site qui abrite notamment une aulnaie humide, une saulaie marécageuse inondable, une petite roselière et une saulaie fraîche, est pourtant incontestable et la réalisation du projet entraînerait leur destruction nette et directe, sans qu'aucune alternative ou compensation ne soit étudiée dans l'EIE;
 - l'urbanisation du site aurait pour conséquence la perte d'un maillon essentiel du réseau écologique reliant les parties amont et aval de la vallée de "la Nethen";
 - le caractère inondable de l'ensemble de la zone n'est pas pris en compte alors que les zones naturelles humides sont essentielles comme zone tampon et de régulation des eaux pluviales; le maintien, même partiel, de l'aulnaie humide inondable est indispensable, quitte à surélever le restant de la zone à urbaniser;
 - la remise à ciel ouvert du ruisseau de Guertechin longeant la chaussée de Louvain, n'est nulle part suggérée, alors que cette action serait très favorable au maillage écologique local;
 - au vu des lacunes de l'étude d'incidences et de l'intérêt biologique du site, il est évident que l'autorité compétente ne dispose pas actuellement de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision suffisamment éclairée;
 - une analyse plus approfondie de la situation permettrait de mieux cerner les impacts du projet et de proposer des modifications afin d'aboutir à un bon aménagement des lieux, c'est-à-dire à une urbanisation du site en préservant sa fonction écologique tant dans le maillage local qu'en ce qui concerne son rôle de régulation des eaux pluviales;
5. un courrier électronique transmis le 24 novembre 2012 au service urbanisme, de Monsieur et Madame Bruno VAN DE CASTEELE-DERWAEL, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue du Petit Paradis, n° 4, signalant qu'ils n'ont aucune objection à l'encontre du projet mais qu'ils désirent simplement faire une suggestion, à savoir :
 - étant donné qu'il existe déjà quelques commerces proches du carrefour entre les RN 25 et 91 et que la commune prévoit éventuellement un nouveau terrain de sport, il serait opportun de prévoir un sentier cyclo-pédestre entre la chaussée, à hauteur de parking de l'opticien et le nouveau parking projeté;
 - ceci aurait pour avantage de faciliter les déplacements piétons et cyclistes entre les commerces existants, les commerces projetés, l'éventuel terrain de sport et l'église en évitant une partie de la chaussée;

6. une lettre datée du 25 novembre 2012, déposée à l'administration communale le 26 novembre 2012, de l'asbl Action Environnement Beauvechain, rue du Moulin à Eau, n° 19 à 1320 Beauvechain, représentée par Messieurs Eric WYNS et Erik CUYPERS, Administrateurs, exprimant leur position sur le projet en question, à savoir :
- l'asbl rappelle ses réactions au PICM et au Schéma de Structure Communal en décembre 2005, sa position préalable à l'étude d'incidences du projet Equilis en 2009, ses réactions aux projets de permis d'urbanisme du nouveau magasin Champion, à l'enquête sur le projet Ascencio de juillet 2010 et à celles d'octobre 2010 et de septembre 2011 sur le rond-point de la chaussée de Louvain;
 - l'association s'étonne de la procédure et du fait que l'enquête publique porte sur l'ensemble du projet de lotissement alors que l'EIE prévoyait que la création de la voirie de liaison entre le rond-point et la rue des Messes serait introduite préalablement aux demandes de permis des bâtiments;
 - depuis 2005, dans sa réaction du Schéma de Structure Communal, l'asbl signale qu'elle n'est pas favorable à l'urbanisation de cette zone qui est partiellement reprise en zone centrale du PCDN; elle proposait son inscription en zone d'habitat avec activités économiques uniquement en bordure de la chaussée de Louvain; l'aulnaie située à l'arrière de la zone devant être intégralement protégée;
 - dans le rapport environnemental annexé au Schéma de Structure Communal, le bureau Aménagement abondait dans le même sens alors que cette fois, l'EIE réalisée par le même bureau d'étude ne mentionne que vers la fin, l'existence de l'aulnaie alluviale nitrophile et son rôle important dans le couloir écologique entre la forêt de Meerdael (Natura 2000) et la réserve naturelle du Grand Brou;
 - ce type d'aulnaie est un habitat menacé; l'Europe impose à la Région Wallonne la conservation de tels sites;
 - il est observé sur ce site un biotope d'une grande richesse et l'asbl déplore vivement qu'aucun relevé biologique n'ait été effectué sur le site et insiste pour qu'aucun permis d'urbanisation ne soit accordé et aucun arbre abattu avant la réalisation d'une telle analyse (relevés faune et flore,");
 - Action Environnement Beauvechain demande fermement le maintien de l'aulnaie en l'état et que ne soit urbanisée que la partie située hors zone centrale du PCDN (bordure de la chaussée de Louvain), ce qui implique la suppression de la voirie en cul-de-sac et la concentration des habitations le long de la voirie de liaison dont le tracé évite de traverser la zone centrale; ce qui permettrait de préserver le bois humide qui pourrait faire office de tampon en cas d'inondations;
 - ils déplorent que les suggestions de l'asbl pour l'EIE des projets ASCENCIO et TAMET aient été ignorées;
 - l'EIE précise que la nappe phréatique est affleurante et que la végétation est caractéristique des zones humides; le rapport de la SPAQUE indique la présence de formations tourbeuses en profondeur; il n'est pas concevable d'autoriser encore l'urbanisation de zones inondables et l'asbl plaide le maintien de l'aulnaie humide inondable comme tampon contre les inondations et exige qu'avant toute autorisation, les études nécessaires pour localiser les formations tourbeuses et pour évaluer la profondeur de la nappe phréatique soient réalisées;
 - la demande de permis considère que le paysage non bâti ne présente pas de caractère particulier alors que le bois humide agit comme un poumon de verdure au centre de Hamme-Mille;

- le bois a servi de dépotoir pour les usines Tudor et à l'instar de la SPAQUE, l'asbl exige préalablement à tout permis une étude approfondie de la pollution du sol;
 - le Règlement Communal d'Urbanisme n'est pas respecté en ce qui concerne le relief du sol et en matière d'abattage d'arbres;
 - en ce qui concerne la mobilité, l'asbl renvoie à son avis émis lors de l'enquête publique de décembre 2005 relative au PMIC;
 - l'asbl n'accepte la nouvelle voirie de liaison que pour autant qu'elle soit compensée par la suppression au Plan de Secteur de la zone de réservation pour le contournement de Hamme-Mille;
 - contrairement à ce qu'affirme l'EIE, les 55 voitures supplémentaires en heures de pointe ne semblent pas négligeables;
 - en conclusion, l'asbl demande une étude d'incidences à la hauteur du projet situé en zone inondable et en partie dans une zone de grand intérêt biologique, avant de prendre une décision d'urbanisation qui intégrerait la préservation de la biodiversité et une véritable prise en compte de l'environnement; à défaut, elle s'oppose au permis d'urbanisation;
7. une lettre datée du 24 novembre 2012 et parvenue à l'administration communale le 26 novembre 2012, de Madame Francine BECQUART, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Les Claines, 29, faisant part de ses remarques en sa qualité de membre de longue date du PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature), à savoir :
- elle se souvient avoir lu un rapport PCDN dans lequel figurait une carte reprenant à l'endroit concerné par la demande, une zone de protection de la nature;
 - même si Hamme-Mille est destiné à devenir plus urbain, elle souhaite que soient préservés quelques endroits naturels et sauvages et de ne pas couper l'ensemble de la zone boisée, en particulier la partie du bois humide qui se trouve à l'arrière des jardins de la rue des Messes;
 - elle désapprouve les remblais et la destruction de cette zone pour y construire des habitations et une rue sans issue inutile;
 - ce bois joue le rôle d'éponge et réduit les risques d'inondations;
8. une lettre datée du 25 novembre 2012 et déposée à l'administration communale le 27 novembre 2012, de l'asbl Les Amis du Parc de la Dyle, rue des Déportés, 16 à 1390 Gottechain, représentée par Monsieur Jacques STENUIT, Président, et Monsieur Thierry BIVORT, Secrétaire, transmettant les remarques et observations de l'asbl sur le projet Tamet, à savoir :
- leur association s'intéresse depuis sa création à la protection du patrimoine naturel et a déjà, lors de courriers relatifs à de précédentes enquêtes relatives à l'urbanisation de cette zone, signalé la nécessité de sauvegarder un milieu de grand intérêt biologique : l'aulnaie située à l'est qui figure comme Zone Centrale au PCDN de Beauvechain;
 - cette aulnaie alluviale, outre son intérêt biologique et la diversité faunistique de son milieu ainsi que sa rareté sur le territoire communal, constitue un couloir de liaison écologique entre la forêt de Meerdael et la réserve naturelle du Grand Brou;
 - la Directive européenne 92/43/CEE Faune, Flore, Habitats impose la protection des aulnaies alluviales en tant qu'habitats menacés d'intérêt communautaire;
 - il est indispensable que l'EIE soit complétée par une description de l'intérêt écologique du site ainsi que par une étude hydrologique;
 - la zone centrale du PCDN doit être sauvegardée en supprimant la voirie en cul-de-sac et en concentrant les habitations le long de la voirie de liaison dont

- le tracé évite de traverser cette zone centrale; ce qui permettrait de conserver une zone tampon en cas d'inondations;
- la cartographie des zones inondables aurait dû être prise en compte avant de projet d'urbanisation et d'imperméabilisation du sol dans cette zone à sous-sol tourbeux proche de "la Nethen";
 - pour les mêmes motifs, la cuvette ne doit pas être remblayée;
 - une analyse de la pollution du sol est également indispensable avant de permettre la construction de logements;
 - la demande de création d'une voirie de liaison du rond-point à la rue des Messes devait être introduite préalablement aux demandes de permis relatives aux constructions, ainsi qu'il était spécifié dans le résumé non technique de l'EIE;
 - le patrimoine naturel d'un grand intérêt biologique doit être conservé et l'asbl demande une étude d'incidences sur l'environnement qui tienne compte de la biodiversité écologique et spécifique, de l'hydrologie, du sous-sol, de la pollution du sol et de la nappe phréatique;
9. un courrier électronique transmis au service urbanisme le 27 novembre 2012, par Madame Anne-Marie WAUTIE, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 21, propriétaire de la parcelle n° 120/N, transmettant une copie d'un document dans lequel il est fait mention d'une servitude existante d'écoulement du trop plein de la pièce d'eau du jardin vers le terrain faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisation et demandant à ce qu'il en soit fait part aux lotisseurs.
- 2.- Lettre déposée à la séance de clôture de l'enquête publique d'urbanisme :
1. Monsieur Louis CORBISIER, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue de la Chaussée, n° 2/A, propriétaire des parcelles cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 114/G et 115/E, remet une lettre par laquelle il précise que le plan de situation annexé au permis d'urbanisation n'est pas correct quant aux limites de sa propriété.
A cette lettre est annexé un plan de mesurage et de bornage de sa propriété dressé en 1997 par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre à Beauvechain.
- 3.- Observations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique :
1. Madame Anne-Marie WAUTIE, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 21, propriétaire de la parcelle n° 120/N, commente et confirme les termes de son courrier électronique du 27 novembre 2012 et notamment :
- l'existence d'une servitude pour sa propriété sise rue Auguste Goemans, n° 5;
 - sa crainte que l'urbanisation des parcelles joignant sa propriété n'entraîne des inondations;
2. Monsieur Dirk MEULEMANS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Gabriel Marcelier, n° 5, souhaite que la plus grande vigilance soit apportée à la densité du trafic automobile dans le centre de Hamme-Mille en général et dans la rue Gabriel Marcelier en particulier, pendant et après la durée des travaux, et surtout si les travaux d'aménagement du carrefour entre les RN 25 et 91 étaient concomitants;
3. Monsieur Elie MEULEMANS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Gabriel Marcelier, n° 5, souhaite que la plus grande vigilance soit apportée à la densité du trafic automobile dans la rue Gabriel Marcelier;
- PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique;

Considérant que l'étude d'incidences portant sur la globalité des projets est annexée au dossier de la demande de permis d'urbanisation;

Considérant que le dossier susvisé a été transmis en date du 19 octobre 2012, au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) pour avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet;

Vu leur avis références CWEDD/12/AV1392, transmis le 19 novembre 2012

qui stipule :

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences :

"Le dossier comporte le permis d'urbanisation du projet TAMET auquel est joint une étude d'incidences analysée par le CWEDD le 15/07/2010 et un complément analysé par le CWEDD le 28/02/2011. Ce complément répondait aux lacunes identifiées par le CWEDD dans son avis du 14/07/2010. Tant l'étude d'incidences que son complément portent sur deux projets d'urbanisme distincts, mais voisins, dénommés « ASCENCIO » et « TAMET » et sur un aménagement routier au niveau de la RN25.

Dans chacun de ses deux avis, le CWEDD avait souligné que "le projet (TAMET) étant moins abouti que le premier, il est moins étudié dans l'étude d'incidences". L'auteur avait à chaque fois précisé que d'autres demandes de permis d'urbanisme suivraient.

Au vu de ce qui précède, le CWEDD avait décidé de se prononcer uniquement sur la qualité de l'étude d'incidences concernant le projet ASCENCIO, étant donné que le projet TAMET était moins abouti et ses incidences dès lors peu étudiées.

Le dossier soumis pour avis au CWEDD aujourd'hui ne comporte aucun élément neuf en matière d'évaluation des incidences environnementales. Il ne contient comme éléments nouveaux, que la demande de permis d'urbanisation et les plans et annexes prévues dans ce cadre.

L'évaluation des incidences du projet TAMET est donc clairement incomplète. Par ailleurs, le CWEDD ne peut que constater dans le dossier de demande, que le tableau du suivi des recommandations de l'étude d'incidences démontre bien que celles-ci n'ont trait qu'au projet ASCENCIO, démontrant à nouveau que le projet TAMET n'a pas été étudié suffisamment dans l'étude d'incidences de 2010.

Le CWEDD estime que l'autorité compétente ne trouvera pas dans l'étude d'incidences de 2010 et son complément de 2011, les éléments pour prendre sa décision concernant le projet TAMET.

Le résumé non technique : Le CWEDD estime que le résumé non technique souffre des mêmes lacunes que l'étude d'incidences. Il décrit trop sommairement le projet et ne décrit pas correctement la procédure et son historique.";

Avis sur l'opportunité environnementale du projet :

"Le CWEDD ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet TAMET. En effet, de nombreux éléments sont manquants dans l'étude d'incidences remise à l'occasion de la demande relative au projet ASCENCIO.";

Considérant que le dossier susvisé a été transmis pour avis en date du 19 octobre 2012, au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;

Vu leur avis références DGO1.43/AG/7.1/0570/12, transmis le 09 novembre 2012, libellé comme suit :

"Je vous informe que notre avis relatif au dossier repris en objet est favorable. Il est néanmoins conditionné à une réalisation préalable du carrefour giratoire et non à un élargissement d'un mètre derrière la piste cyclable projetée de la zone à rétrocéder à la Région.";

Considérant que le projet susvisé a été transmis pour avis en date du 19 octobre 2012 :

- à l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements,
- à la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables,
- au Service régional d'Incendie de Jodoigne;
- aux sociétés distributrices (SWDE, Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM);

Vu la lettre du 26 octobre 2012, références J-M A/FD/LDD 12-502, de la Société VOO, signalant que pour l'alimentation de ce projet, il est nécessaire de réaliser

une extension de réseau;

Vu la lettre du 26 octobre 2012, références JMS 269614, de la Société BELGACOM, signalant que :

"Leur société ne dispose pas à l'endroit concerné, d'installation susceptible de desservir les différents lots. Par conséquent, la pose de nouveaux câbles et de gaines fibres optiques s'avère nécessaire. Afin que l'infrastructure en télécommunications puisse être intégrée dans l'équipement du lotissement, la société demande à être invitée aux réunions de chantier.

Il est constaté qu'un rond-point est projeté à l'entrée ouest du projet et des questions sont posées quant au maître d'oeuvre du rond-point et quant à la programmation des travaux.";

Vu la lettre du 07 novembre 2012, références Prod./232/PC/12-0295, de la Société Wallonne des Eaux, Service Production, Gestion des Ressources et Schéma directeur, signalant que :

"Le projet se trouve à environ 2.000 mètres de leurs prises d'eau de BEAUVECHAIN - "Nodebais P1 à P10 et P11 à P23" - à l'extérieur du projet de zone de prévention éloignée, zone IIB déterminée de manière théorique (utilisation des distances fixes prévues par le Code de l'Eau aux articles 153 et suivants). Le projet ne présente pas un risque direct pour celles-ci.

Cependant, dans un souci général de protection des nappes aquifères, il est souhaitable de prendre les précautions nécessaires, notamment en ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, le parcage des engins de chantier et le rejet des eaux usées, afin d'éviter toute pollution lors de l'exécution des travaux.";

Vu la lettre du 22 novembre 2012, références

Avis/beauvechain/12/11/IM/chv/6925, de l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, signalant que :

"Le projet s'implante le long de la chaussée de Louvain et en particulier à hauteur de l'endroit où il est projeté de poser un chaînon manquant de collecteur, préalablement à la réalisation d'un giratoire, le long du ruisseau de Guertechin.

En cas d'ouverture de voirie, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme.

Le ruisseau de Guertechin est l'exutoire à privilégier pour le rejet des eaux fluviales.

Traitement des eaux usées.

Afin d'offrir un exutoire aux eaux usées produites, et compte tenu des difficultés d'infiltration (dans l'optique d'une infiltration temporaire des eaux usées prétraitées), il conviendrait de postposer la mise en service des premières bâtisses jusqu'à la mise en service du tronçon de collecteur.

Moyennant cette réserve, la charge polluante générée par le projet (150 EH) ne posera pas de problème à la station d'épuration.

Gestion quantitative des eaux pluviales.

Selon la norme NF EN 752, les objectifs à poursuivre par le dimensionnement du réseau de collecte / dispositif de stockage sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Le réseau doit fonctionner sans obstruction.
- les fréquences d'inondation doivent être limitées aux valeurs prescrites (voir plus loin);
- aucun risque pour la vie ou la santé publique;
- limiter la mise en pression des collecteurs;

Or, le périmètre nouvellement imperméabilisé double globalement (12 526 m² de surface active, coefficient de ruissellement =1 au lieu de 6800 m² actuellement), de plus le projet prévoit le comblement du terrain de plus de 1 mètre.

Pour compenser la nouvelle imperméabilisation et la disparition du stockage naturellement présent sur ce terrain décaissé, il convient de fixer une règle de maîtrise des débits de fuite (dimensionnement du dispositif de collecte/stockage pour empêcher tout débordement et inondation lors d'événements pluvieux).

Par analogie avec les pratiques d'autres intercommunales et suivant les périodes de retour indiquées dans la norme européenne NF EN 752, le niveau de protection serait défini

suivant les principes suivants :

- pluie décennale (T=10 ans) en zone rurale,
- pluie vicennale (T=20 ans) en zone résidentielle,
- pluie trentennale (T=30 ans) en centre-ville, en zones industrielles ou commerciales:

Suivant les pratiques en vigueur, nous proposons de fixer le débit de fuite à un maximum 4 l/s.ha vers l'exutoire (quel qu'il soit) et de dimensionner un stockage pluvial sur base de la pluie trentennale générant le volume maximal (sur base de calculs itératifs). Ce volume serait de 400 m³.

Au regard des contraintes de l'exutoire (sensibilité aux inondations, apports d'eaux de l'amont) ou des règles locales édictées par le gestionnaire du cours d'eau une restriction plus importante est envisageable. De manière générale, la gestion des eaux fluviales n'étant pas de notre ressort, IBW ne reconnaît aucune responsabilité découlant du dimensionnement conseillé.

Pratiquement, compte tenu que le projet présenté ne comporte aucun calcul de volume de rétention, nous suggérons de profiter des 420 mètres linéaires de nouvelle voirie pour établir des noues stockantes des deux côtés (840 mètres linéaires de noues sont potentiellement disponibles) et approcher le volume de rétention calculé.

S'y ajoutent les volumes tampons prévus par le demandeur sous la forme de citernes (non compris les volumes utilisés par l'habitant), qui ne sont pas chiffrés.

La durée de vidange doit être inférieure à 24 heures de préférence et ne jamais dépasser 48 heures.

Le dispositif de stockage n'est pas incompatible avec les dispositifs d'infiltration d'eau pluviale. Toutefois la perméabilité du sol n'est pas reprise au projet.

Gestion qualitative.

Les eaux usées ne sont pas de nature à poser problème à la station d'épuration.

Toutefois les eaux fluviales introduites dans un réseau unitaire sont susceptibles de déclasser la masse d'eau Nethen par le biais des déversements en cas d'orage (Directive Cadre Eau).

Pour votre information, l'avantage supplémentaire d'un dispositif de décantation collectif correctement dimensionné (bassin tampon / noues) par rapport aux dispositifs individuels (citernes tampons) est de réduire la pollution particulière des eaux pluviales.";

Vu le rapport prévention références BEAU 2012/0240, transmis le 26 novembre 2012, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, reprenant l'ensemble des mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie à mettre en oeuvre pour le projet et émettant en conclusion un avis favorable sur celui-ci pour autant que l'ensemble de ses recommandations soient respectées et à condition de respecter les prescriptions des ressources en eau d'extinction, d'installer les bornes aériennes d'incendie et de modifier la voie d'accès pompier pour la zone d'aménagement A1 d'immeubles mixtes de commerces et d'appartements.";

Considérant qu'à la demande de l'administration communale alertée par un riverain, la SPAQuE a investigué sur les parcelles concernées par la demande; un dépôt de déchets vraisemblablement constitué de déchets de batteries, semblant provenir de la société TUDOR de Florival y ayant été entretenu durant les années 1970 - 1980;

Vu le document références Bt0102-01, transmis le 19 mai 2009 par la société SPAQuE, reprenant l'état des connaissances acquises sur le site "Décharge Tudor" durant les investigations d'orientation menées de septembre à octobre 2008, et notamment les recommandations suivantes :

"Au vu de la cotation obtenue via leur logiciel, le site ne présente pas en l'état actuel une priorité d'action pour SPAQuE.

Cependant, au vu des dépassements de VS et de l'affectation du site au plan de secteur en zone d'habitat, il sera nécessaire avant tout projet de réaffectation, de réaliser une phase d'investigations complémentaire afin de vérifier la compatibilité d'usage de ces terrains pour cette affectation sensible.

Lors de la phase d'investigations complémentaire, il sera nécessaire de vérifier la qualité des terres de surface au droit des zones non couvertes par du bâti.

De plus, aucune étude géotechnique à proprement parler n'a été effectuée sur le Site. Or, la présence de formations tourbeuses devrait inciter le maître d'ouvrage à prendre des précautions d'usage lors de l'implantation des structures portantes.

Vu la nature des remblais rencontrés sur le site et leur présence à faible profondeur, il est important de prendre en considération dans tout projet d'aménagement leur bonne prise en gestion conformément à la réglementation en vigueur.";

Vu les réclamations introduites lors de l'enquête publique;

Considérant qu'aucune de ces observations ou réclamations n'a été introduite par un riverain directement concerné par le projet;

Considérant que la roselière se situe en dehors du périmètre d'emprise du projet; qu'elle ne sera pas impactée;

Vu les nombreuses actions menées par la commune de Beauvechain en matière de biodiversité; que d'ailleurs, la Fédération Inter-Environnement Wallonie lui a décerné le "Prix biodiverCités 2010 de la commune la plus active au service de la diversité biologique";

Considérant que la commune désire élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel dénommé "Au Val Tourinnes" afin de pouvoir répondre aux besoins actuels du camping, en étendant la zone de loisir à la partie de la parcelle 495/A3 située autour de l'étang, actuellement en zone d'espace vert;

Considérant que dans le cadre de la compensation planologique, il est proposé d'échanger les parcelles cadastrées 2^{ème} division, Section C, numéros 446/D, 451/B, 452/A, 460/E, 378/Z2, 379/R, 378/B3, 389/C, 389/B en totalité et 391/E, 391/D, 400/Z, 392/S2, 376/D en partie, situées en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité vers la zone d'espaces verts, ce qui porterait le total des parcelles de la ZACC de Hamme-Mille à retourner vers la zone d'espaces verts à environ 5 hectares 50 ares et la partie de la parcelle cadastrée 5^{ème} division, section E, numéro 495/Z2 située en zone d'espaces verts au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, vers la zone de loisirs, ce qui équivaut à une superficie de 1 hectare 46 ares 15 centiares;

Considérant que l'affectation des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) telles qu'elles sont situées au plan de secteur, a été précisée au Schéma de Structure Communal;

Considérant que les parcelles de la ZACC proposées en compensation seront affectées en zone d'espaces verts;

Considérant dès lors que ce changement d'affectation permet de concrétiser l'affectation prévue par le Schéma de Structure Communal;

Considérant que la ZACC est située à environ 250 mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 BE331005 "Vallée de la Nethen";

Considérant qu'une grande partie de la ZACC est reprise en périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable), tant au Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant que pratiquement la totalité de la ZACC est située dans une zone d'aléa d'inondation faible;

Considérant de plus que la totalité de la ZACC est située dans un périmètre de grand intérêt écologique, tant au Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant dès lors que la mise en zone verte de cette partie de la zone d'aménagement communal concerté permet de garantir la protection de ce maillon central du réseau écologique de la commune;

Vu sa délibération du 05 novembre 2012, décidant :

- de solliciter l'autorisation du Ministre Henry pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel du plan de secteur dénommé "Au Val Tourinnes";
- d'approuver la modification des parcelles de compensation planologique;

Considérant que les autorités communales mènent depuis plusieurs années une réflexion sur le centre de Hamme-Mille; que plusieurs projets sont aboutis, en cours de réalisation ou programmés à court terme, et notamment :

- la construction du bassin d'orage sur le cours d'eau de 2^{ème} catégorie "La Néthen", au lieu dit "Les Forges", entre les rues René Ménada et Les Claines, d'une capacité de 20.000 m³ : travaux réalisés en 2002;
- la construction d'un bassin d'orage sur le cours d'eau de 2^{ème} catégorie "Le Guertechain", entre la chaussée de Namur et l'avenue du Centenaire, d'une capacité de 6.000 m³ : travaux réalisés dans le cadre du permis de lotir PL 169 "Le Chabut";
- les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Gabriel Marcelier, y compris la réalisation de trottoirs, pour un montant de 304,647,69 € TVA comprise pour la partie communale et de 94.408,05 € pour la partie égouttage prise en charge par la SPGE : travaux réalisés en 2009;
- les travaux d'aménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain, entre les rues Alfred Scheers et de Tourinnes et du sentier cyclo-pédestre, rue de la Chaussée, dans le cadre du Plan Mercure 2007 et du Plan Escargot 2008, pour un montant d'offre contrôlé de 1.096.149,54 € TVA comprise : travaux en cours de finalisation;
- les travaux d'aménagement et de sécurité, ainsi que l'égouttage de la rue René Ménada, dans le cadre du Plan Escargot 2009, pour un montant d'offre contrôlé de 220.639,42 € TVA comprise : travaux finalisés;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des voiries régionales RN 25 et RN 91, en concertation avec le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;
- la réfection de l'asphalte des RN 25 et 91 dans la traversée de Hamme-Mille, par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;
- les travaux d'égouttage exclusif de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain, inscrits au Programme Triennal des Travaux 2010-2012, pour un montant estimé à 359.551,50 €;
- la réfection des trottoirs et des zones de parcage, de l'avenue du Centenaire, depuis la gare des bus jusqu'au carrefour, et de la chaussée de Louvain, du carrefour jusqu'à la rue Les Claines;
- la réfection des pistes cyclables aux abords des RN 25 et 91, depuis la frontière avec la Région Flamande jusqu'au moins le carrefour avec le lieu dit "La Baraque";
- les travaux d'aménagement de sécurité projetés dans les rues des Messes et Gabriel Marcelier;

Considérant qu'en 2007, le bureau d'études NOTTé de Ath a réalisé une étude sur l'aménagement du village de Hamme-Mille; que dans ses grandes lignes, ce projet prévoyait :

- l'aménagement de la rue Alfred Scheers, le Vieux Chemin de Louvain, la rue des Messes, la rue de la Chaussée et la rue Gabriel Marcelier en zone résidentielle;
- l'aménagement de la Place du Village à la rue Auguste Goemans, au niveau du carrefour de celle-ci avec la rue Gabriel Marcelier, le parvis de l'église et la zone dégagée entre le centre culturel et l'ancienne maison communale, constituant le coeur

du village;

- l'aménagement des chaussées de Louvain et de Namur afin d'en bien séparer les usagers : véhicules automobiles et usagers faibles;
- l'aménagement d'un réseau de sentier et promenade qui relierait :
 - la rue Les Claines au centre commercial via l'ancienne voie du chemin de fer;
 - ce même sentier avec la chaussée de Louvain en longeant la rive gauche de la Néthen;
 - en traversant la chaussée via le sentier prolongeant la rue de la Chaussée (travaux réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain);
 - via une étude spécifique des propriétés proches de l'ancienne assiette du vicinal, le quartier de la rue Gabriel Marcelier et la gare des bus;

Considérant qu'un sentier a été créé entre le quartier du Chabut et la gare des bus dans le cadre des charges d'urbanisme du permis de lotir du lotissement "Le Chabut");

Vu le Plan intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt adopté définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006;

Considérant que dans le cadre du Plan intercommunal de Mobilité, les objectifs principaux des problèmes à régler pour la commune de Beauvechain étaient :

- la présence de la base militaire : pôle attractif et générateur de trafic;
- la traversée de Hamme-Mille en fonction des décisions de la commune de Grez-Doiceau et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, en tenant compte des objectifs des Plans Communaux de Développement Rural et de Développement de la Nature de la commune de Beauvechain;

Considérant que dans le cadre du PiCM, les principaux aménagements projetés sur les voiries régionales ou communales, et principalement sur le territoire de Hamme-Mille, prennent en compte les piétons et les cyclistes et visent à améliorer les itinéraires et les traversées, tant piétonnes que cyclistes;

Considérant que la majorité des logements publics sont implantés dans le centre de Hamme-Mille :

- rue Gabriel Marcelier, 1 : 2 logements d'insertion et 1 logement d'urgence gérés par le CPAS;
- rue Auguste Goemans, 18 : 7 logements sociaux gérés par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (IPB);
- rue Max Vander Linden, n°s 1 à 8 : 8 logements moyens intergénérationnels gérés par la commune;
- rue des Merisiers : 5 logements moyens et 9 logements sociaux, en cours de finalisation, gérés par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (IPB);
- rue Condorcet : 6 logements moyens et 4 logements sociaux, en cours de finalisation, gérés par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (IPB);
- rue Auguste Goemans, 7 : 4 logements sociaux, en construction, gérés par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (IPB);
- rue Max Vander Linden, n°s 9 à 20 : 12 logements moyens intergénérationnels dont les travaux de construction débuteront au printemps 2013, gérés par la commune;
- rue Auguste Goemans, 9 : 3 logements sociaux faisant l'objet d'une convention entre l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon et un partenaire privé;

Considérant que la restructuration du centre du village de Hamme-Mille fait l'objet de fiches projets spécifiques du nouveau Programme Communal de Développement rural-Agenda 21 local, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12 mars 2012 :

- lot 0 - Fiche 0.15 - Schéma directeur pour le centre du village de Hamme-Mille;
- lot II - Fiche II.2 - Création d'un cœur de village à Hamme-Mille dans le cadre de la

restructuration du centre;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en sa séance du 29 novembre 2012; que la Commission a émis un avis globalement favorable au principe de l'urbanisation des parcelles mais n'a pas émis d'avis sur le projet en tant que tel car il convient que le demandeur :

- fasse procéder à un complément d'étude d'incidences suite à l'avis émis par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
- analyse et réponde à l'ensemble des remarques et oppositions émises au cours de l'enquête publique;
- fasse procéder à une étude approfondie en matière de mobilité et notamment :
 - une simulation des flux du trafic transféré vers la nouvelle voirie;
 - les gabarits de la nouvelle voirie et l'accès aux parkings;
 - la réalisation d'aménagements sécurisés pour les piétons et les cyclistes sur le site, dans la nouvelle voirie d'accès et la traversée des parkings, par la réalisation d'une séparation entre les usagers lents et les véhicules, par exemple la plantation de haies;
 - l'éventuelle réalisation de cheminements piétons supplémentaires;

Considérant qu'il convenait que le demandeur fasse procéder à un complément d'étude d'incidences, indispensable suite à l'avis émis par le CWEDD (Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable);

Vu l'article 116 § 6 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2012, décidant d'inviter le demandeur à introduire:

- un complément d'étude d'incidences suite à l'avis émis par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
- une analyse complète de l'ensemble des remarques et oppositions émises au cours de l'enquête publique;
- une étude approfondie en matière de mobilité et notamment :
 - une simulation des flux du trafic transféré vers la nouvelle voirie;
 - les gabarits de la nouvelle voirie et l'accès aux parkings;
 - la réalisation d'aménagements sécurisés pour les piétons et les cyclistes sur le site, dans la nouvelle voirie d'accès et la traversée des parkings, par la réalisation d'une séparation entre les usagers lents et les véhicules, par exemple la plantation de haies;
 - l'éventuelle réalisation de cheminements piétons supplémentaires;

Vu les compléments apportés à l'étude d'incidences sur l'environnement suite à l'avis défavorable rendu par le CWEDD le 20 novembre 2012, déposés à l'administration communale le 30 octobre 2013;

Considérant que ces compléments ont été transmis en date du 08 novembre 2013, au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) pour nouvel avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet;

Vu leur avis références CWEDD/13/AV.1502, transmis le 09 décembre 2013, qui stipule :

"Avis sur la qualité du complément à l'étude d'incidences :

Le dossier comporte la demande de permis d'urbanisation du projet TAMET et un complément à l'étude d'incidences initiale. Le dossier complet comporte donc également cette étude, analysée par le CWEDD le 15/07/2010 et un premier complément analysé le 28/02/2011.

Le CWEDD estime que l'étude d'incidences et son complément d'étude ne contiennent pas les éléments nécessaires à la prise de décision. En effet, ils ne présentent pas une

évaluation des incidences du projet sur l'habitat prioritaire selon la directive 92/43/CEE que constitue l'aulnaie alluviale.

Au niveau du contenu :

Le CWEDD regrette que le complément ne contienne pas :

- de proposition de localisation du bassin d'orage, d'autant que, s'il venait à être à ciel ouvert, son emprise serait importante et pourrait remettre en cause la configuration du projet;
- un rappel clair du projet TAMET, accompagné d'un plan annoté;
- un rappel des recommandations de l'étude d'incidences et de son premier complément. Pourquoi certaines sont-elles reprises mais d'autres pas ?

Enfin, le résumé non technique est lacunaire en ce qu'il ne présente que quelques incidences du projet et omet d'en présenter le contexte général et historique.

Au niveau de la forme :

Le CWEDD regrette un complément de facture brouillonne.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet :

Le CWEDD remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les plans de la demande de permis ne prévoient aucun dispositif de tamponnement des eaux de pluie. Lors d'un contact téléphonique, le demandeur a affirmé que la totalité de ce tamponnement se réaliserait via des citernes individuelles. Le CWEDD estime cette solution insatisfaisante et rappelle que (extraits du complément d'étude) :

- le périmètre est situé dans le lit majeur historique de la Nethen;
- le ruisseau de Guertechain borde les terrains TAMET;
- les parcelles concernées présentent un caractère relativement humide;
- le sol de ces terrains est régulièrement détrempé et la végétation est typique des zones humides;
- on retrouve ponctuellement en profondeur des sols tourbeux;
- la majeure partie du site est localisée en zone d'aléa d'inondation de classe faible, toutefois jamais inondée dans les 30 dernières années (étude FUSAGx 1996);
- suite à cette étude, la commune de Beauvechain a mis en place des mesures importantes pour limiter les inondations. Il s'agit principalement de l'aménagement de bassins d'orage en aval à Hamme-Mille, au lieu dit "Pré de Litrange"; l'ouverture du canal de dérivation conduit plus directement les eaux vers le bassin d'orage. Depuis que le bassin a été construit, il n'y a plus eu d'inondations au niveau du site TAMET ou de ses environs. D'une capacité de 27.500 m³, il a déjà débordé à plusieurs reprises depuis sa mise en service; le dernier débordement a été constaté les 13 et 14 novembre 2010.

Suite à ce qui précède, le service provincial a indiqué que tout accroissement des zones imperméabilisées en amont de ce BO devait être pris en considération et être accompagné d'une zone de rétention de manière à ne pas aggraver la situation rencontrée. Sa capacité doit être calculée sur base du cas le plus défavorable entre une pluie centennale et un orage de 250 l/ha/s en 1000 s.

Le CWEDD constate que le projet déposé ne prévoit pas de système de rétention (bassin d'orage à ciel ouvert ou enterré) en dépit du fait que le demandeur indique, dans le dossier, avoir l'intention de suivre la recommandation de l'auteur selon laquelle un système de rétention doit être dimensionné pour temporiser, voire éviter les rejets vers le réseau hydrographique local.

En outre, le CWEDD craint des incidences sur un habitat prioritaire (aulnaie alluviale) et ne dispose pas des informations nécessaires à ce stade pour se prononcer à ce sujet.";

Vu l'analyse de l'impact du projet sur la mobilité faite par l'auteur de projet du complément d'étude d'incidences, les différentes mesures projetées par le demandeur et les recommandations de l'auteur de projet;

Considérant que les mesures prises par le demandeur dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisation seront complétées par des projets publics (tant au

niveau régional qu'au niveau communal : création du carrefour giratoire à l'intersection des RN 25 et 91, réaménagement des rues des Messes et Auguste Goemans, ensemble des projets énumérés ci-dessus);

Considérant que le projet prévoit différents aménagements favorables à la gestion des eaux pluviales du site :

- consultation préalable des instances techniques et administratives (IBW et Service provincial);
- revêtement des emplacements de stationnement semi-perméables favorisant l'infiltration d'une partie des eaux pluviales du site;
- installation d'une citerne d'eaux de pluie d'une capacité minimale de 10,000 litres pour chaque logement unifamilial et incitation/obligation d'utilisation domestique de l'eau pluviale; ces citernes serviront de bassin de rétention pour différer les rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'égouttage;
- possibilité d'installation d'un second réseau d'alimentation en eau de pluie dans les logements multiples, accessible le cas échéant dans une zone commune des immeubles;
- percolation des eaux pluviales dans le sol des parties végétalisées du site (zones de cours et jardins et zones de recul);
- surélévation du niveau des voiries internes et des seuils des bâtiments par rapport au niveau naturel du sol;

Vu l'analyse de l'impact du projet sur l'hydrologie faite par l'auteur de projet du complément d'étude d'incidences, les mesures projetées par le demandeur et les recommandations de l'auteur de projet;

Considérant que même si le projet actuel ne comporte pas de bassin d'orage en tant que tel, l'aménagement d'une zone naturellement inondable reste réalisable sur la parcelle jointive (n° 116/A);

Vu l'analyse de l'impact du projet sur le cadre biologique faite par l'auteur de projet du complément d'étude d'incidences, les mesures projetées par le demandeur et les recommandations de l'auteur de projet;

Vu la note transmise à l'administration communale le 06 janvier 2014, par le demandeur et l'auteur de projet du complément d'étude d'incidences, en réponse à l'avis émis par le CWEDD :

"Le CWEDD estime que l'étude d'incidences et son complément d'étude ne contiennent pas les éléments nécessaires à la prise de décision. En effet, ils ne présentent pas une évaluation des incidences du projet sur l'habitat prioritaire selon la Directive 92/43/CEE que constitue l'aulnaie alluviale.

On rappellera tout d'abord que le rapport de l'EIE mentionne au point 3.2.6 Intérêt faunistique et floristique du Site et de ses abords, une description du site et évalue les incidences du projet sur la faune et la flore au point 3.3 Analyse des incidences du projet.

L'EIE y indique notamment que "le Site abrite en effet une aulnaie. Il est cependant important de relativiser le rôle écologique joué par le Site, au regard de la faible biodiversité rencontrée lors des visites de terrain (voir point précédent). Par ailleurs, plusieurs espèces invasives, de type A3, sont présentes. Pour les besoins d'aménagements, l'ensemble du Site sera déboisé. Néanmoins, il est prévu de planter des arbres d'alignement le long de la voirie principale et sous forme de couloirs écologiques via la création de bandes végétalisées".

En ce qui concerne la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences au sens de la Directive "Habitat", la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN) du 12 juillet 1973 indique à son article 29 :

"Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard [des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation et des objectifs de conservation du site](2), est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et

projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement ". Ce paragraphe constitue en partie la transposition de l'article 6 de la Directive "Habitat". Etant donné que le Site devant accueillir le projet n'a pas été identifié comme site Natura 2000, l'article 29 de la LCN ne s'applique pas.

On notera également la distance importante entre le Site et le site Natura 2000 le plus proche (± 900 m. au Nord-Ouest du centre du site).

Aucune obligation de rédaction d'une évaluation appropriée des incidences n'est donc présente.";

Considérant que du point de vue écologie et biologique, la zone humide la plus intéressante se situe sur la parcelle voisine du projet (n° 116/A);

Vu l'environnement bâti et la configuration des lieux;

Considérant que le projet comporte des habitations unifamiliales, des commerces et des appartements; qu'il présente de multiples avantages de par :

- son offre de logements variés et accessibles au plus grand nombre d'un point de vue financier;
- son offre de logements pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population;
- son accessibilité en voiture et en transports en commun;
- sa proximité de nombreux services, équipements et infrastructures, directement accessibles à pied car le terrain se trouve dans le périmètre du noyau central de la localité;
- l'accès rapide aux nationales permettant de relier les grandes villes et à l'autoroute;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, le projet rencontre la politique d'aménagement du territoire développée par la Région wallonne et notamment le projet de Schéma de Développement de l'Espace régional;

Considérant que l'option d'aménagement choisi pour le présent projet respecte et renforce les caractéristiques et les affectations du quartier : caractère commercial et services le long de la chaussée de Louvain et caractère résidentiel vers la rue des Messes;

Vu l'avis émis par neuf voix pour et deux voix contre, par la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 05 février 2014, libellé comme suit :

Avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences telle que complétée et sur la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. TAMET, sous réserve :

- du respect des recommandations faites par l'étude d'incidences sur l'environnement et son complément, principalement des mesures hydrologiques, des techniques en matière de stabilité;
- du respect et de la préservation de la zone humide (roselière) sur la parcelle voisine;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 129 bis;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur l'ouverture de nouvelles voiries communales;

Considérant que le projet respecte les prescriptions particulières du Règlement Communal d'Urbanisme, relatives aux voiries, aux espaces verts et à leurs abords, ainsi qu'aux chemins et sentiers;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, trois voix contre (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et une abstention (Benjamin GOES) :

Article 1.- D'approuver le tracé des voiries, sentiers et espaces publics, à réaliser dans le cadre de la demande introduite par la S.A. TAMET, représentée par par

Monsieur Eric ROUBAUD, relative au projet suivant : urbanisation des parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Louvain, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 120/E2 et 120/F2, d'une superficie d'environ 2,20 Ha, en vue de leur division en 22 lots, et visant à la construction d'un ensemble de logements (appartements et habitations unifamiliales), commerces, équipements techniques et communautaires, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès reliant la chaussée de Louvain et la rue des Messes;

conformément aux plans, au dossier et au métré estimatif élaborés par la sprl AGECI V.R.D., auteur de projet, et aux termes de la convention/engagement de rétrocession signée par le demandeur, SOUS RESERVE :

1. du respect de l'ensemble des recommandations faites par l'étude d'incidences sur l'environnement et son complément;
2. du respect des prescriptions du Service régional d'Incendie de Jodoigne, relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 2012/0240, transmis le 26 novembre 2012, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne;
3. du respect de l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM, Société wallonne des Eaux);
4. que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux seront réceptionnés par le même service.

Article 2.- L'exécution à ses frais de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement des parcelles à urbaniser est imposée au demandeur, à savoir :

- les travaux d'aménagement et d'équipement des voiries et sentiers à créer;
- les travaux d'égouttage;
- les canalisations d'eau potable;
- le réseau électrique et l'éventuelle installation d'une cabine haute-tension sur terrain réservé à cet effet;
- le réseau d'éclairage public;
- le réseau de gaz naturel;
- les câbles de télédistribution et de télécommunication;
- les plantations à réaliser dans le lotissement et l'aménagement des espaces publics;
- la signalisation routière y compris les plaques de rue et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de l'urbanisation des parcelles.

Article 3.- Deux extraits conformes de la présente délibération seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

collaboration - Exercice 2014 - Approbation.

Réf. DA/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 approuvant la convention de collaboration 2013 concernant l'accueil extrascolaire des implantations de Tourinnes-la-Grosse et La Bruyère;

Vu la réunion du 17 décembre 2013 relative au renouvellement de la convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W.;

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. a pour objectif l'accueil des enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental;

Considérant que ce projet de convention vise l'accueil des enfants de travailleurs salariés du secteur privé et du public et offre un accueil pluraliste et inter-réseaux:

1°) sur les deux implantations de l'école communale,

2°) en dehors des heures scolaires :

Horaires d'accueil : de 7h00 à 18h00, le mercredi après-midi : de 12h00 - 18h00.

Période : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Sur attestation de l'employeur, un horaire flexible est possible, du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 et le week-end.

3°) durant les vacances scolaires :

Horaire d'accueil : de 7h00 à 18h00.

Période : Congés de détente, printemps, juillet (du 1 au 25 juillet 2014), automne, hiver;

Considérant que l'accueil durant les périodes de vacances serait organisé dans l'école communale, implantation de Tourinnes-la-Grosse ou de La Bruyère et serait ouvert aux enfants issus de tous les réseaux d'enseignement confondus;

Considérant que ce projet a pour but de garantir un accueil éducatif de qualité, centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet pédagogique attentif à son bien être et accordant une place importante à la communication avec les parents;

Considérant que ce service d'accueil extrascolaire apporte une réponse aux besoins des parents travailleurs et de leurs enfants;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à :

- 8848,22 euros pour l'accueil extrascolaire sur l'implantation de Tourinnes-la-Grosse,

- 600 euros pour la prise en charge des accueils de vacances,

- 16662,06 euros pour l'accueil extrascolaire sur l'implantation de La Bruyère;

Considérant que des Plaines communales seront organisées du 28 juillet au 14 août 2014;

Considérant que le projet "Eté jeunesse", en collaboration avec l'Adeps, et la semaine culturelle seront organisés la semaine du 18 au 22 août 2014;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 8353/124 48 du service ordinaire du budget communal 2014;

Vu le projet de convention susvisé ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration susvisée.

Article 2.- De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.

12.- Plaines communales de vacances 2014 - Dispositions générales.

Réf. DA/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant que des Plains communales de vacances pour les enfants sont organisées chaque année durant les vacances d'été;
Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 approuvant les dispositions générales des Plains communales de vacances 2013 ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour relative à l'approbation de la Convention de collaboration entre la commune et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) 2014 ;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur 2014 ci-annexé;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 761/124-06, 761/111-19 du budget ordinaire - exercice 2014 ;
Après en avoir délibéré;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'organiser des Plains communales de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans de 9h00 à 16h00, du 28 juillet au 14 août 2014 inclus aux conditions suivantes :

- inscription à la semaine, validée par le paiement,
- paiement pour le 22 juin 2014 au plus tard,
- participation financière des parents, à destination exclusive de la caisse communale :

Enfants domiciliés à Beauvechain	Tarif forfaitaire, garderies comprises
Par enfant et par semaine	32 € (26 € pour la semaine du 15 août)
A partir du 2ème enfant	25 € (20€ pour la semaine du 15 août)
Enfants non domiciliés à Beauvechain	
Par enfant et par semaine	40 € (32 € pour la semaine du 15 août)
A partir du 2ème enfant	35 € (28 € pour la semaine du 15 août)

- rémunération journalière du personnel d'encadrement, incluant l'accueil du matin et du soir ainsi que les réunions de préparation :

Moniteur non breveté	45 € par jour
Moniteur breveté ou assimilé	55 € par jour

Article 2.- D'engager 2 coordinateurs brevetés en tant que chefs de plaine du 28 juillet au 14 août 2014 inclus.

Article 3.- D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2014 ci-annexé.

13.- Activités communales de vacances - Semaine sur le thème de la culture et du sport du 18 au 22 août 2014 - Dispositions générales.

Réf. DA/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération de ce jour décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et l'I.S.B.W., pour l'année 2014,

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant :

- d'organiser des Plaines communales de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans de 9h00 à 16h00, du 28 juillet au 14 août 2014,
- des dispositions générales propres à ces plaines communales,
- d'engager 2 coordinateurs brevetés en tant que chefs de plaine du 28 juillet au 14 août 2014 inclus,
- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2014.

Considérant l'intérêt d'organiser, durant une semaine complémentaire, des activités communales sur le thème de la culture et du sport, pour des enfants d'une même tranche d'âge;

Considérant que le SC Beauvechain et le Judo Club TORI de Beauvechain souhaitent participer à ces activités;

Considérant que le ccvn a décidé d'apporter son soutien à ces activités culturelles;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits aux articles 761/111 19, 762/122-48 et 762/124-48 du budget ordinaire - Exercice 2014;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur, ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'organiser une semaine d'activités communales sur le thème du sport et de la culture du 18 au 22 août 2014 :

- pour des enfants âgés de 5 à 12 ans, à la buvette du football du SC Beauvechain en collaboration avec le SC Beauvechain et le Judo Club TORI de Beauvechain,
- pour les enfants âgés de 8 à 12 ans, sur le thème de la culture.

Article 2.- De prolonger l'engagement des deux coordinatrices de la plaine communale pour coordonner ces activités sportives et culturelles du 18 au 22 août 2014.

Article 3.- D'approuver le règlement d'ordre intérieur 2014, ci-annexé.

14.- Trophée du Mérite Sportif de la Commune - Désignation de six mandataires communaux membres du jury.

Réf. DA/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2012, relatif à l'installation des conseillers communaux, à la fixation de l'ordre de préséance des conseillers et à l'élection et la prestation de serment des membres du Collège communal;

Vu le règlement d'attribution du Trophée du Mérite Sportif de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil communal du 6 janvier 2014;

Vu l'article 1^{er} du règlement susvisé stipulant que le trophée du Mérite sportif est attribué sous forme d'une biennale, en vue de récompenser une performance sportive individuelle et l'exploit d'un club ou d'une équipe ;

Vu l'article 4 du règlement susvisé stipulant que le jury est présidé par l'Echevin des sports et composé de six mandataires communaux désignés par le Conseil communal, et d'un représentant de chacun des clubs sportifs de l'entité à l'exception des clubs ayant présenté leur candidature ;

Considérant que, suite au renouvellement du conseil communal, il y a lieu de désigner les six mandataires communaux membres du jury, pour la législature 2013-2018;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2012 répartissant les attributions entre les membres du Collège communal;

Considérant que Mademoiselle Isabelle DESERF, Echevine a dans ses attributions "Les Sports";

Vu les candidat(e)s présenté(e)s pour ces désignations, à savoir :

Pour la majorité :

- Isabelle DESERF, Echevine, membre de droit
- Carole GHIOT
- Benjamin GOES
- Freddy GILSON
- François SMETS

Pour la minorité :

- Pierre FRANCOIS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L1522-1;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Sont désignés comme membres du jury du "Trophée du Mérite Sportif de la Commune de Beauvechain, les candidat(e)s suivant(e)s :

Pour la majorité :

- Isabelle DESERF, Echevine, membre de droit
- Carole GHIOT
- Benjamin GOES
- Freddy GILSON
- François SMETS

Pour la minorité :

- Pierre FRANCOIS

Article 2.- Le mandat de ces délégués communaux couvre la législature 2013-2018, sauf décision contraire du Conseil communal.

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

La séance est levée à 20 h. 50.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
